

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

AVANTAGES IMPOSABLES

revenuquebec.ca

**EN VOUS ASSURANT D'INCLURE
CORRECTEMENT DANS LE REVENU
DE VOS EMPLOYÉS LA VALEUR
DES AVANTAGES IMPOSABLES
QUE VOUS LEUR ACCORDEZ, VOUS
LEUR PERMETTEZ DE DÉCLARER
TOUS LEURS REVENUS
ET DE CONTRIBUER À L'AVENIR
DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE.**



REVENU
QUÉBEC



AMÉLIORÉ



Plus
de temps
pour vos
affaires



NOUVEAUTÉ

Vos données relatives à la TPS/TVH sont maintenant à votre portée !

PLUSIEURS FAÇONS DE PROFITER DES SERVICES EN LIGNE POUR LES ENTREPRISES

- Consultez le portrait fiscal de votre entreprise.
- Payez en ligne.
- Produisez des déclarations en ligne.
- Créez des alertes.

Inscrivez-vous à Mon dossier pour les entreprises pour gagner du temps.
revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements	8
Taux relatifs à l'utilisation d'une automobile	8
Repas et logement fournis à un employé du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration	8
Prêt accordé à un taux inférieur au taux prescrit	8
Équipement pour le télétravail	9
1 Introduction	10
1.1 Contenu	10
1.2 Explication des références	10
1.3 Liste des sigles	10
2 Renseignements généraux	12
2.1 Avantages imposables	12
2.2 Retenues à la source et cotisations	13
2.3 Déclaration des avantages sur le relevé 1	13
2.4 Dépenses liées à l'emploi	14
3 Véhicules à moteur	15
3.1 Définitions	15
3.2 Allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur	16
3.3 Avantage relatif à une automobile mise à la disposition d'un employé, d'un actionnaire, d'un associé ou d'une personne qui leur est liée	17
3.3.1 Automobile mise à la disposition d'un employé	17
3.3.2 Automobile mise à la disposition d'un actionnaire	21
3.3.3 Automobile mise à la disposition d'un associé	21
3.3.4 Automobile mise à la disposition d'un employé d'un associé	22
3.3.5 Exemples de calcul de l'avantage relatif à une automobile	22
3.4 Avantage relatif à une automobile, autre qu'une automobile mise à la disposition d'un employé	27
3.5 Avantage relatif à un véhicule à moteur, autre qu'une automobile, mis à la disposition d'un employé	28
3.6 Avantage relatif à un véhicule d'urgence mis à la disposition d'un membre d'un corps policier ou d'un service d'incendie	29

4 Régimes d'assurance 30

4.1	Cotisation à un régime d'assurance collective (y compris un régime privé d'assurance maladie) . . .	30
4.1.1	Régime comportant un contrat d'assurance	31
4.1.2	Régime ne comportant pas de contrat d'assurance	32
4.1.3	Services assurés par la RAMQ	35
4.1.4	Protection d'assurance vie libérée de prime	36
4.2	Cotisation à un régime d'assurance non collective	37
4.3	Cotisation à un régime d'assurance interentreprises	37
4.4	Paiement compensatoire pour invalidité	38

5 Logement, pension, transport et repas 39

5.1	Logement gratuit ou subventionné	39
5.2	Logement, pension et transport d'un employé travaillant sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné	40
5.2.1	Logement et pension	40
5.2.2	Transport	41
5.2.3	Indemnité de sortie	41
5.2.4	Allocation compensatoire	42
5.3	Logement, pension et transport fournis à un employé d'un sous-traitant	42
5.4	Logement situé dans une région éloignée reconnue (zone visée par règlement)	42
5.5	Repas et logement d'un employé du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration	44
5.6	Repas et transport d'un employé effectuant des heures supplémentaires	44
5.7	Repas gratuits ou subventionnés	45
5.8	Titre de transport en commun	45
5.9	Transport collectif intermunicipal	46
5.10	Transport entre un lieu convenu et le lieu de travail	47

6 Voyages 48

6.1	Allocation ou remboursement pour frais de voyage d'un membre du conseil d'une MRC ou de l'Administration régionale Kativik	48
6.2	Allocation ou remboursement pour frais de voyage d'un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités	48
6.3	Allocation ou remboursement pour frais de voyage d'un employé à temps partiel	49
6.4	Allocation pour frais de voyage (emploi lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats) . . .	49
6.5	Allocation pour frais de voyage (emploi non lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats)	50
6.6	Frais de voyage payés pour le conjoint d'un employé	50
6.7	Voyages effectués par un particulier habitant une région éloignée reconnue	50
6.7.1	Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue	51
6.7.2	Calcul du montant à soustraire de la rémunération brute de l'employé	52

7.1	Acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs	53
7.2	Activités mondaines	53
7.3	Allocation versée à un membre d'un organisme municipal ou scolaire	53
7.4	Avantages accordés à une personne ayant une déficience	55
7.5	Cadeaux et récompenses	55
7.6	Compensation financière versée à un volontaire participant à des services d'urgence	56
7.7	Cotisation à une association professionnelle	57
7.8	Cotisations de l'employé au RRQ et au RQAP	58
7.9	Cotisation versée par l'employeur à un CELI	58
7.10	Cotisation versée par l'employeur à un REER	58
7.11	Cotisations et autres sommes versées par l'employeur à certains régimes	59
7.12	Équipement pour le télétravail	59
7.13	Frais d'utilisation d'installations récréatives et cotisation à un club social ou sportif	59
7.14	Frais de déménagement et frais accessoires de réinstallation	60
7.14.1	Remboursement des frais de déménagement	60
7.14.2	Allocation pour les frais accessoires de réinstallation	60
7.14.3	Compensation d'une perte relative à un logement	61
7.14.4	Aide accordée à un employé en raison de son déménagement	61
7.15	Frais de formation	61
7.16	Frais de scolarité et bourse d'études	62
7.17	Frais médicaux	62
7.18	Option d'achat de titres	63
7.18.1	Calcul de l'avantage pour une option d'achat de titres	64
7.18.2	Déduction pour option d'achat d'actions d'une SPCC	64
7.18.3	Déduction pour option d'achat d'actions d'une société, autre qu'une SPCC, ou pour option d'achat d'unités de fonds commun de placement	65
7.18.4	Droits découlant d'une option d'achat de titres ne pouvant plus être exercée	66
7.18.5	Décès d'un employé avant l'exercice de l'option d'achat de titres	66
7.18.6	Cas particuliers	67
7.19	Outils	67
7.20	Prêts sans intérêts ou à un taux inférieur au taux prescrit	67
7.20.1	Prêt accordé à un employé	67
7.20.2	Prêt accordé à un actionnaire	68
7.20.3	Prêt exclu	69
7.20.4	Prêt à la réinstallation ou prêt pour l'acquisition d'une résidence	69
7.21	Prime d'installation à titre incitatif	70
7.22	Programme pour passagers assidus	70
7.23	Rabais sur marchandises et commissions sur certaines ventes	71

7.24	Remise de dette	72
7.25	Services de consultation	72
7.26	Services de téléphonie cellulaire et services Internet	72
7.27	Services scolaires subventionnés.	72
7.28	Stationnement	73
7.29	Uniformes et vêtements spéciaux	74

Annexe 1 – Avantages imposables **75**

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des lois et des règlements québécois ou canadiens. Ce guide doit être utilisé pour l'année 2020. Il ne contient pas les modifications fiscales pour l'année 2020 annoncées après le 31 octobre 2020. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

Pour connaître les changements apportés en matière de retenues à la source et de cotisations, y compris ceux annoncés après la parution de ce guide, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Taux relatifs à l'utilisation d'une automobile

Allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur

Pour 2020, le taux par kilomètre que nous considérons généralement comme raisonnable est de 0,59 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres et de 0,53 \$ pour tous les kilomètres additionnels.

Avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile mise à la disposition d'un employé

Pour 2020, le taux par kilomètre pour l'usage d'une automobile à des fins personnelles est de 0,25 \$ si les fonctions de l'employé consistent principalement à vendre ou à louer des automobiles, et de 0,28 \$ dans tous les autres cas.

Repas et logement fournis à un employé du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

Repas

Le prix de vente maximal pour le calcul de la valeur de l'avantage relatif aux repas fournis à un employé est de 8,93 \$ pour 2020 et de 9,26 \$ pour 2021.

Logement

Le prix hebdomadaire maximal pour le calcul de la valeur de l'avantage relatif au logement fourni à un employé est de 51,25 \$ pour 2020 et de 52,25 \$ pour 2021.

Prêt accordé à un taux inférieur au taux prescrit

Vous trouverez ci-dessous les taux d'intérêt prescrits pour 2020 pour le calcul de la valeur de l'avantage relatif à un prêt accordé à un employé ou à un actionnaire à un taux inférieur au taux prescrit.

Période de l'année	Taux d'intérêt prescrit pour 2020
1 ^{er} trimestre / 1 ^{er} janvier au 31 mars	2 %
2 ^e trimestre / 1 ^{er} avril au 30 juin	2 %
3 ^e trimestre / 1 ^{er} juillet au 30 septembre	1 %
4 ^e trimestre / 1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 %



Équipement pour le télétravail

Dans le contexte exceptionnel lié à la COVID-19, nous considérons que le remboursement total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, d'une somme maximale de 500 \$ visant à compenser le coût d'acquisition de l'équipement informatique personnel ou de l'équipement de bureau nécessaires au télétravail ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé. En effet, nous considérons que c'est principalement vous, son employeur, qui bénéficiez de cet avantage.



1 INTRODUCTION

1.1 Contenu

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes un employeur et que vous accordez des avantages à vos employés. Il contient des renseignements sur les avantages les plus couramment accordés et indique si la valeur d'un avantage doit être incluse dans le revenu de l'employé qui le reçoit ou en bénéficie et à quelles cases du relevé 1 vous devez l'inclure. Il indique également si vous devez effectuer des retenues à la source et payer des cotisations d'employeur sur la valeur d'un avantage imposable.

Ce guide s'adresse également à vous si vous accordez des avantages à un particulier qui les reçoit à titre d'actionnaire ou de membre d'une société de personnes (aussi appelé *associé*). Il contient des renseignements sur les avantages pour lesquels un relevé 1 doit être produit au nom de l'actionnaire ou de l'associé. Toutefois, si aucune information particulière ne figure dans ce guide concernant le traitement fiscal qui s'applique lorsqu'un avantage est accordé à un particulier qui le reçoit à titre d'actionnaire ou d'associé, n'en concluez pas que cet avantage n'a pas d'incidence fiscale pour ce particulier.

Pour plus de renseignements sur les retenues à la source et les cotisations de l'employeur, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G). Pour plus de renseignements sur la production du relevé 1, consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

1.2 Explication des références

Les données qui figurent à la fin de certains paragraphes font référence aux articles de la Loi sur les impôts (aucune mention n'accompagne les numéros) ou du Règlement sur les impôts (les numéros contiennent la lettre *R*).

Toutes les références précédées de lettres renvoient aux lois mentionnées ci-dessous.

Lois

LAP	Loi sur l'assurance parentale
LFDRCMO	Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
LNT	Loi sur les normes du travail
LRAMQ	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
LRRQ	Loi sur le régime de rentes du Québec

1.3 Liste des sigles

CDB	Centre de développement des biotechnologies
CELI	Compte d'épargne libre d'impôt
CFI	Centre financier international
FDRCMO	Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
FSS	Fonds des services de santé
JVM	Juste valeur marchande
MRC	Municipalité régionale de comté



PME	Petite et moyenne entreprise
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RAP	Régime d'accession à la propriété
R-D	Recherche scientifique et développement expérimental
REEP	Régime d'encouragement à l'éducation permanente
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
RPA	Régime de pension agréé
RPAC	Régime de pension agréé collectif
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RVER	Régime volontaire d'épargne-retraite
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec

NOTE

Pour alléger le texte de ce guide, nous employons le sigle *TPS* pour désigner tant la TPS que la TVH.



2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Avantages imposables

De façon générale et en l'absence d'une indication contraire prévue dans la Loi sur les impôts, la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie un employé (ou une personne avec laquelle il a un **lien de dépendance**) en raison de sa charge ou de son emploi doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé. De même, une allocation qu'un employé reçoit, y compris une somme qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour des frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'employé.

Notez qu'un avantage considéré comme non imposable peut être imposable s'il se révèle être une forme déguisée de rémunération.

Un avantage peut être accordé en argent, comme une allocation ou un remboursement de dépenses versés à un employé, ou en nature (c'est-à-dire autrement qu'en argent), comme un bien ou un service fourni à un employé.

Allocation de dépenses

Une allocation est une somme fixée d'avance qui est versée à un employé en plus de son salaire ou de son traitement, qui peut couvrir toutes les dépenses prévues par le contrat de travail, ou seulement certaines d'entre elles, et dont l'employé n'a pas à justifier l'utilisation.

Le montant de l'allocation peut être différent de celui des dépenses engagées par l'employé. De même, la nature des dépenses visées par l'allocation peut être différente de celle des dépenses réellement engagées.

Toute allocation versée à un employé pour quelque fin que ce soit doit être incluse dans son revenu, sauf si une disposition de la Loi sur les impôts prévoit qu'elle ne doit pas l'être. Ainsi, le montant d'une allocation versée à un employé pour couvrir des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, même si elle couvre des frais engagés pour votre compte, doit généralement être inclus dans le revenu de l'employé à titre d'avantage imposable.

Remboursement de dépenses

Un remboursement de dépenses est une somme versée à un employé lorsque celui-ci prouve que les dépenses ont bel et bien été engagées.

Il y a toujours une correspondance exacte entre les dépenses engagées et la somme remboursée, puisque le remboursement est effectué après que les dépenses ont été engagées.

Un remboursement de dépenses versé à un employé n'a pas à être inclus dans son revenu, sauf s'il couvre des frais personnels et qu'il ne peut pas être exclu de son revenu selon une disposition de la Loi sur les impôts. Ainsi, le montant d'un remboursement de dépenses versé à un employé pour couvrir des frais personnels doit généralement être inclus dans le revenu de l'employé à titre d'avantage imposable.

TPS et TVQ

La valeur d'un avantage imposable que vous devez inclure dans le revenu d'un employé doit être calculée en tenant compte de la TPS et de la TVQ, comme si l'employé avait lui-même acheté le bien ou le service qui constitue l'avantage. Toutefois, n'ajoutez pas la TPS et la TVQ à une allocation imposable ni à tout autre avantage imposable en argent. Pour plus de renseignements, consultez le document *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

37, 38, 39, 40



2.2 Retenues à la source et cotisations

Avantage accordé à un employé

Vous devez considérer comme un salaire tout avantage imposable en argent ou en nature (c'est-à-dire autrement qu'en argent) que vous accordez à un employé. Donc, si, au cours d'une période de paie, vous accordez un tel avantage à un employé, vous devez ajouter la valeur de cet avantage à son salaire pour calculer les retenues à la source et les cotisations de l'employeur.

Avantage en nature

Un avantage imposable en nature n'est pas assujéti à la retenue d'impôt ni aux cotisations au RRQ si aucune somme n'est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage est accordé. Par contre, si une somme est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage en nature est accordé et que cette somme est insuffisante pour couvrir la totalité de la retenue d'impôt et de la retenue de la cotisation de l'employé au RRQ, vous devez effectuer ces retenues jusqu'à concurrence de la somme versée (voyez les parties 2.3 et 7.18). Notez que, dans le cas d'un employé au pourboire, la retenue de la cotisation de l'employé au RRQ doit être effectuée avant la retenue d'impôt du Québec. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

Par ailleurs, un avantage imposable en nature n'est pas assujéti aux cotisations au RQAP, sauf un avantage relatif à la pension et au logement, si une somme est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage est accordé.

Notez que vous devez tenir compte de la valeur d'un avantage imposable en nature pour calculer la cotisation de l'employeur au FSS, la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, la cotisation au FDRCMO.

Avantage accordé à un actionnaire

Un avantage imposable accordé à un actionnaire n'est pas assujéti aux retenues à la source ni aux cotisations de l'employeur.

Par contre, si un actionnaire est aussi un employé d'une société et que l'avantage lui est accordé parce qu'il est un employé (et non parce qu'il est actionnaire), vous devez traiter cet avantage comme s'il était accordé à un employé.

Notez que le terme *employé* désigne tout particulier qui occupe une charge ou un emploi.

Avantage accordé à un associé

Un avantage imposable accordé à un associé n'est pas assujéti aux retenues à la source ni aux cotisations de l'employeur.

Tableau « Avantages imposables »

Vous pouvez consulter le tableau de l'annexe 1 pour savoir si vous devez effectuer des retenues à la source et payer des cotisations d'employeur sur la valeur d'un avantage imposable et à quelles cases du relevé 1 vous devez inclure cette valeur.

Pour plus de renseignements sur les retenues à la source et les cotisations de l'employeur, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

1015, LRRQ 7, LAP 48, LRAMQ 34, LNT 39.0.1, LFDRCMO 4 et annexe

2.3 Déclaration des avantages sur le relevé 1

Avantage accordé à un employé

La valeur d'un avantage imposable accordé à un employé doit être incluse à la case A et à l'une des cases J, K, L, P, V ou W, selon le cas, du relevé 1 de l'employé. De plus, si un avantage imposable est assujéti aux cotisations au RRQ ou au RQAP, vous devez inclure la valeur de cet avantage à la case G ou I du relevé 1.



Avantage en nature

Si aucune somme n'est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage en nature est accordé, vous n'avez pas à inclure la valeur de cet avantage à la case G du relevé 1 de l'employé. Toutefois, un tel avantage représente un salaire admissible au RRQ pour l'employé. Vous devez donc inscrire « G-1 » dans une case vierge du relevé 1, suivi de la valeur de cet avantage.

Par contre, si une somme est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage en nature est accordé et que cette somme est insuffisante pour couvrir la totalité de la retenue d'impôt et de la retenue de la cotisation au RRQ, vous devez effectuer ces retenues jusqu'à concurrence de la somme versée. Vous devez inclure à la case G la partie du salaire admissible (y compris le montant de l'exemption) qui se rapporte à la somme retenue. Vous devez également inscrire « G-1 » dans une case vierge du relevé 1, suivi de la **partie** de la valeur de l'avantage en nature pour laquelle vous n'avez pas été en mesure de faire la retenue de la cotisation au RRQ étant donné l'insuffisance de numéraire. Ainsi, l'employé qui n'a pas atteint sa cotisation maximale au RRQ pour l'année pourra verser une cotisation facultative au RRQ sur le montant ou une partie du montant inscrit à la case G-1 lors de la production de sa déclaration de revenus. Voyez les exemples à la partie 3.9 du *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

Par ailleurs, vous n'avez pas à inclure la valeur d'un avantage en nature à la case I du relevé 1 de l'employé, sauf la valeur d'un avantage relatif à la pension et au logement accordé à un employé pour une période de paie où il reçoit une rémunération en argent.

Avantage relatif à un ancien emploi

Si le montant de la case A comprend uniquement la valeur d'un avantage (en argent ou en nature) que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'un ancien emploi, vous devez inscrire « 211 » dans une case vierge du relevé 1, suivi du montant de la case A. Ce montant est égal au total des montants inscrits aux cases J, K, L, P, V et W.

Avantage accordé à un actionnaire ou à un associé

La valeur d'un avantage imposable accordé à un actionnaire ou à un associé doit être incluse à la case O (code RO) du relevé 1 de l'actionnaire ou à la case O (code RP) du relevé 1 de l'associé.

Pour plus de renseignements sur la production du relevé 1, consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

1086R1

2.4 Dépenses liées à l'emploi

Un employé peut, à certaines conditions, demander une déduction pour des dépenses liées à son emploi dans sa déclaration de revenus. Pour demander cette déduction, l'employé doit joindre à sa déclaration de revenus l'un des formulaires suivants :

- le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), s'il s'agit d'un employé salarié ou d'un employé à la commission;
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports* (TP-66), s'il s'agit d'un employé dans les transports;
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée* (TP-75.2), s'il s'agit d'un employé qui est un coiffeur, un cuisinier, un plombier, un apprenti mécanicien, etc.;
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier* (TP-78), s'il s'agit d'un travailleur forestier.

Vous devez remplir et signer l'un de ces formulaires, selon le cas, pour attester que l'employé a rempli les conditions générales d'emploi, et remettre le formulaire à l'employé.

Pour plus de renseignements sur les dépenses d'emploi ou sur les formulaires à remplir, consultez le guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118).

64.3



3 VÉHICULES À MOTEUR

3.1 Définitions

Vous trouverez ci-après des définitions et des précisions qui vous seront utiles pour calculer la valeur de l'avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule à moteur.

Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques, à l'exception d'un trolleybus ou d'un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur des rails.

Automobile

Véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour transporter des personnes sur les voies publiques et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des automobiles :

- une ambulance;
- un véhicule de secours médical d'urgence clairement identifié qui est utilisé par un particulier pour remplir ses fonctions au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, ou pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux;
- un véhicule à moteur acquis ou loué principalement pour servir de taxi;
- un autobus utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de passagers;
- un corbillard utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis ou loué,
 - sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises ou du matériel pour gagner un revenu et compte au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur,
 - sert en totalité ou presque (à 90 % ou plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour gagner un revenu, peu importe le nombre de places assises;
- une camionnette, si les conditions suivantes sont remplies :
 - au cours de l'année où cette camionnette est acquise ou louée, elle sert principalement à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour gagner un revenu dans un endroit au Canada,
 - un des occupants du véhicule travaille sur un chantier particulier où il exerce des fonctions temporaires ou dans un endroit qui est éloigné de toute agglomération à un point tel qu'il ne peut pas y établir ni y tenir une habitation,
 - le chantier particulier ou l'endroit éloigné est situé à 30 kilomètres ou plus d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.

De plus, si l'avantage relatif à l'utilisation personnelle d'un véhicule à moteur n'est pas accordé en raison de la charge ou de l'emploi d'un particulier, les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des automobiles :

- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur utilisé par une entreprise de pompes funèbres pour transporter des passagers.



Utilisation d'une automobile à des fins personnelles

Un employé utilise une automobile à des fins personnelles s'il s'en sert (ou si une personne qui lui est liée s'en sert) à d'autres fins qu'à des fins professionnelles. Notez que nous considérons qu'un employé qui effectue le trajet entre son domicile et son lieu habituel de travail avec une automobile mise à sa disposition utilise cette automobile à des fins personnelles, même s'il doit retourner travailler après les heures normales de travail.

Cependant, si vous demandez ou permettez à un employé (par exemple, un vendeur itinérant) de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu habituel de travail ou de revenir directement à son domicile à partir d'un tel endroit, l'utilisation de l'automobile pour ces déplacements n'est pas considérée comme une utilisation d'une automobile à des fins personnelles.

Lieu habituel de travail

Un lieu habituel de travail est généralement un lieu fixe où l'employé se présente régulièrement pour exercer ses fonctions, et ce lieu n'est pas nécessairement celui où est situé votre siège social. Un employé peut avoir plus d'un lieu habituel de travail où il doit se présenter régulièrement pour exercer ses fonctions (par exemple, les bureaux d'un client). Un employé peut aussi ne pas avoir de lieu habituel de travail et travailler à des endroits différents. Un endroit peut être considéré comme un lieu habituel de travail d'un employé même si l'employé travaille à cet endroit sur une base périodique quelques fois par année. Par exemple, si un employé travaille quelques mois à un endroit, celui-ci peut constituer son lieu habituel de travail.

3.2 Allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur

Une allocation que vous versez à un employé pour l'utilisation d'un véhicule à moteur est imposable, sauf s'il s'agit d'une allocation **raisonnable**.

Une allocation est considérée comme **raisonnable** si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'allocation est calculée uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par l'employé pour remplir ses fonctions;
- le taux par kilomètre est raisonnable;
- vous n'avez pas à la fois versé cette allocation et remboursé totalement ou partiellement l'employé pour les dépenses liées à l'utilisation du véhicule, sauf s'il s'agit d'un remboursement de frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, de droits de péage routier ou de frais de traversier et que l'allocation ne couvre pas ces frais.

Ainsi, si l'allocation que vous versez à un employé pour l'utilisation d'un véhicule à moteur est **raisonnable**, vous n'avez pas à l'inscrire sur son relevé 1, puisque cette allocation n'est pas imposable.

Cependant, si l'allocation **n'est pas raisonnable**, vous devez inclure la **totalité** de l'allocation aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

Taux par kilomètre raisonnable

En règle générale, le taux par kilomètre que nous considérons comme raisonnable est le taux qu'un employeur assujéti à l'impôt sur le revenu est autorisé à déduire selon la législation et la réglementation fiscales québécoises. Le type de véhicule et les conditions de conduite peuvent également déterminer si le taux par kilomètre est raisonnable. Par ailleurs, un taux qui ne couvre pas les dépenses engagées par l'employé n'est pas considéré comme raisonnable.

Pour 2020, le taux par kilomètre que nous considérons généralement comme raisonnable est de 0,59 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres et de 0,53 \$ pour chaque kilomètre additionnel. Pour connaître les taux qui s'appliquent pour une autre année, consultez notre site Internet.



Allocation forfaitaire et allocation calculée selon un taux par kilomètre raisonnable

Si vous versez une allocation forfaitaire qui n'est pas calculée en fonction du nombre de kilomètres parcourus, cette allocation est imposable et doit être incluse aux cases A et L du relevé 1 de l'employé, ainsi qu'aux cases G et I de ce relevé.

Si vous versez une allocation forfaitaire **et** une allocation calculée en fonction du nombre de kilomètres parcourus pour la même utilisation d'un véhicule à moteur, ces deux allocations sont imposables et doivent être incluses aux cases A et L du relevé 1 de l'employé, ainsi qu'aux cases G et I de ce relevé.

NOTE

Un employé qui satisfait aux conditions mentionnées dans la Loi sur les impôts peut demander une déduction pour l'utilisation de son véhicule à moteur dans sa déclaration de revenus.

Pour obtenir des renseignements sur les dépenses d'emploi ou sur les formulaires à remplir, consultez le guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118).

37, 40c), 40.1

3.3 Avantage relatif à une automobile mise à la disposition d'un employé, d'un actionnaire, d'un associé ou d'une personne qui leur est liée

Nous considérons que vous mettez une automobile à la disposition d'un employé si vous lui en donnez la garde et la surveillance et que vous l'autorisez à en faire un usage personnel ou ne lui interdisez pas un tel usage.

L'employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable s'il utilise l'automobile seulement pour exercer ses fonctions, même si le véhicule est mis à sa disposition pendant l'année entière. Cependant, il peut bénéficier d'un avantage imposable s'il utilise l'automobile à des fins personnelles ou si une automobile est mise à sa disposition sans qu'il ait à l'utiliser pour exercer ses fonctions.

3.3.1 Automobile mise à la disposition d'un employé

Si vous (ou une personne qui vous est liée) mettez une automobile à la disposition d'un employé (ou d'une personne qui lui est liée), vous devez calculer la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage et celle de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile que vous payez. Pour calculer la valeur de ces avantages, vous pouvez utiliser les indications données dans cette partie ou le formulaire *Calcul de l'avantage relatif à une automobile* (TP-41.C). Vous devez inclure la valeur de ces avantages aux cases A et W du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

NOTE

La valeur de l'avantage imposable calculée au cours de l'année doit être basée sur des estimations et être répartie sur chaque période de paie. À la fin de l'année, vous devrez la calculer à nouveau en tenant compte du nombre réel de kilomètres parcourus au cours de l'année, afin d'inscrire la valeur réelle de cet avantage sur le relevé 1 de l'employé.



3.3.1.1 Étape 1 – Calcul de la valeur du droit d’usage

Pour calculer la valeur du droit d’usage relatif à l’utilisation personnelle qu’un employé fait d’une automobile mise à sa disposition, vous pouvez utiliser le formulaire TP-41.C ou la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times [2 \% \times (C \times D) + 2/3 \times (E - F)]$$

où

A = le moins élevé des nombres suivants :

- le nombre total de kilomètres parcourus par l’employé à des fins personnelles pendant que l’automobile est mise à sa disposition (ce nombre est réputé égal au nombre B, sauf si vous exigez que l’employé utilise l’automobile pour exercer ses fonctions et qu’il l’utilise principalement [à plus de 50 %] à cette fin);
- la valeur de la variable B.

$$B = 1\,667 \times \frac{\text{nombre total de jours dans l’année où l’automobile est mise à la disposition de l’employé}}{30}$$

NOTE

Si le résultat de la division de ce nombre de jours par 30 n’est pas un nombre entier, arrondissez-le au nombre entier le plus près s’il est supérieur à 1. S’il est inférieur à 1, ne l’arrondissez pas. Par exemple, 7,5 doit être arrondi à 7 et 7,6 doit être arrondi à 8, tandis que 0,63 ne doit pas être arrondi.

C = coût de l’automobile pour vous (ou pour une personne qui vous est liée)

$$D = \frac{\text{nombre total de jours dans l’année où l’automobile est mise à la disposition de l’employé et où vous (ou une personne qui vous est liée) en êtes propriétaire}}{30}$$

NOTE

Si le résultat de la division de ce nombre de jours par 30 n’est pas un nombre entier, arrondissez-le au nombre entier le plus près s’il est supérieur à 1. S’il est inférieur à 1, ne l’arrondissez pas. Par exemple, 7,5 doit être arrondi à 7 et 7,6 doit être arrondi à 8, tandis que 0,63 ne doit pas être arrondi.

E = frais de location que vous (ou une personne qui vous est liée) devez payer pendant la période où l’automobile est mise à la disposition de l’employé

Frais de location d’une automobile

Les frais de location d’une automobile correspondent au total des sommes à payer au locateur pour l’automobile (TPS et TVQ comprises), notamment

- les frais relatifs au kilométrage;
- les frais d’entretien et de réparation;
- les frais résiduels (sommes exigées à la fin du bail), **moins** tout crédit résiduel (sommes créditées à la fin du bail).

Les frais de location ne comprennent pas les sommes versées à titre de pénalité lors de la résiliation du bail, sauf si cette pénalité est établie uniquement en fonction de la valeur de revente de l’automobile lors de la résiliation du bail ou si elle découle uniquement d’un rajustement du loyer.

S’il y a des frais résiduels ou des crédits résiduels, l’employé peut nous demander de rajuster, selon la durée du bail, la valeur de l’avantage imposable découlant des paiements de location, pourvu que les années visées ne soient pas prescrites.



Si vous avez effectué un paiement au début du bail et que ce paiement réduit les paiements mensuels de location, vous devez ajouter une partie de ce paiement initial, établie au prorata du nombre de mois, à chaque paiement mensuel effectué pendant la durée du bail. Ce paiement initial doit être un paiement de location, et non un paiement pour l'achat de l'automobile.

F = montant compris dans la variable E et correspondant aux assurances contre la perte de l'automobile ou contre les dommages causés à celle-ci, ou aux assurances pour la responsabilité découlant de l'utilisation de l'automobile ou de son fonctionnement

TPS et TVQ

Le calcul du coût de l'automobile, des frais de location et des frais d'assurance doit tenir compte de toutes les taxes exigibles que vous (ou une personne qui vous est liée) devez payer, ou que vous devriez payer si le paiement n'était pas exonéré de telles taxes en raison de votre qualité d'employeur ou de l'utilisation de l'automobile. Pour plus de renseignements, consultez le document *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Sommes remboursées par l'employé pour le droit d'usage

Vous devez déduire du montant raisonnable qui correspond à la valeur du droit d'usage toutes les sommes que l'employé (ou une personne qui lui est liée) vous rembourse (ou rembourse à une personne qui vous est liée) dans l'année pour utiliser cette automobile, à l'exception des sommes liées aux frais de fonctionnement de l'automobile (voyez l'étape 2). Si les sommes versées dépassent ce montant raisonnable, vous ne pouvez pas vous servir de l'excédent pour réduire la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement.

Vendeur d'automobiles ou agent de location

Vous pouvez choisir de calculer la valeur du droit d'usage **au taux de 1,5 % au lieu de 2 %** si les trois conditions suivantes sont respectées :

- les fonctions de l'employé consistent principalement à vendre ou à louer des automobiles;
- l'automobile mise à la disposition de l'employé (ou d'une personne qui lui est liée) vous appartient;
- vous acquérez au moins une automobile dans l'année.

Dans ce cas, le coût de l'automobile correspond au plus élevé des montants suivants :

- le coût moyen de toutes les automobiles neuves que vous avez acquises au cours de l'année pour la vente ou la location;
- le coût moyen de toutes les automobiles neuves et d'occasion que vous avez acquises au cours de l'année pour la vente ou la location.

NOTES

- Si un particulier bénéficie d'un tel avantage à titre d'actionnaire, vous devez calculer la valeur du droit d'usage au taux de 2 %. Vous ne pouvez pas le calculer au taux de 1,5 %.
- Le coût moyen doit tenir compte de la TPS et de la TVQ.

Méthode de calcul simplifiée

Vous pouvez aussi utiliser une méthode de calcul simplifiée si les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes propriétaire de l'automobile fournie à l'employé;
- l'employé utilise la même automobile pendant toute l'année;
- la vente ou la location d'automobiles n'est pas le principal **emploi** de l'employé;
- l'employé utilise l'automobile dans une proportion de 50 % ou moins dans l'exercice de ses fonctions;
- le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles est égal ou supérieur à 1 667 kilomètres par période de 30 jours ou à un total de 20 004 kilomètres dans l'année.

Selon la méthode simplifiée, la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage correspond à 24 % du coût de l'automobile que vous fournissez à l'employé (y compris les taxes).



3.3.1.2 Étape 2 – Calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement

Si vous (ou une personne qui vous est liée) mettez une automobile à la disposition d'un employé (ou d'une personne qui lui est liée) et que vous payez les frais relatifs à l'utilisation personnelle qu'il fait de cette automobile, vous devez inclure dans son revenu la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement du véhicule.

Les frais de fonctionnement comprennent, entre autres,

- les frais d'entretien et de réparation, moins le coût de tout produit d'assurance;
- les frais d'assurance et d'immatriculation;
- les dépenses liées à l'achat d'huile et de carburant.

Ils ne comprennent pas

- les intérêts;
- l'amortissement;
- les frais de location;
- les frais de stationnement.

Pour calculer la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement, vous pouvez utiliser le formulaire TP-41.C ou l'une des méthodes de calcul présentées ci-dessous.

Méthode de base

Selon cette méthode, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation personnelle d'une automobile est de 0,28 \$ le kilomètre pour 2020. Si les fonctions de l'employé consistent principalement à vendre ou à louer des automobiles, la valeur de cet avantage est de 0,25 \$ le kilomètre.

Pour connaître les taux qui s'appliquent pour une autre année, consultez notre site Internet.

Méthode simplifiée

Vous pouvez utiliser cette méthode si les deux conditions suivantes sont respectées :

- l'employé utilise l'automobile principalement (**à plus de 50 %**) pour exercer ses fonctions;
- il vous a avisé par écrit, avant la fin de l'année, de son intention d'utiliser la méthode simplifiée pour calculer la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement.

Selon cette méthode, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement est égale à la moitié du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage de l'automobile (ce montant a été calculé à l'étape 1), avant toute déduction des sommes que l'employé a remboursées pour ce droit d'usage.

Sommes remboursées par l'employé pour les frais de fonctionnement

Si l'employé (ou une personne qui lui est liée) vous rembourse (ou rembourse à une personne qui vous est liée), dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de celle-ci, le total des sommes (toutes taxes comprises) liées au fonctionnement de l'automobile pour cette année et relatives à son utilisation personnelle de l'automobile (ou à celle d'une personne qui lui est liée), il ne bénéficie d'aucun avantage imposable. Si l'employé (ou la personne qui lui est liée) rembourse une partie seulement des sommes liées au fonctionnement de l'automobile, la somme ainsi remboursée réduit d'autant la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement accordé à cet employé.

41.1.1, 41.1.2

3.3.1.3 Registre des déplacements

Si vous (ou une personne qui vous est liée) mettez une automobile à la disposition d'un employé (ou d'une personne qui lui est liée), cet employé doit tenir un registre des déplacements effectués avec l'automobile et vous remettre une copie de ce registre au plus tard à l'une des deux dates suivantes :

- le 10 janvier suivant le 31 décembre de l'année où l'automobile était à sa disposition;
- le 10^e jour suivant celui où l'automobile vous est retournée (ou est retournée à une personne qui vous est liée).



L'employé doit inscrire les renseignements suivants dans le registre :

- le nombre total de jours dans l'année où l'automobile a été mise à sa disposition (ou à celle d'une personne qui lui est liée);
- le nombre total de kilomètres parcourus, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, pendant ce nombre de jours.

Il doit aussi y inscrire, sur une base quotidienne, les renseignements suivants concernant chaque déplacement qu'il effectue dans le but de remplir ses fonctions :

- le lieu de départ et le lieu de destination;
- le nombre de kilomètres parcourus entre ces lieux;
- toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait pour remplir ses fonctions.

NOTE

Si l'automobile est utilisée uniquement à des fins personnelles, l'employé doit plutôt inscrire dans le registre les renseignements suivants :

- le nombre total de jours dans l'année où l'automobile a été mise à sa disposition (ou à celle d'une personne qui lui est liée);
- le kilométrage indiqué à l'odomètre au début et à la fin de l'année ou de la période où l'automobile a été mise à sa disposition (ou à celle d'une personne qui lui est liée) de façon continue.

Pénalité

Un employé qui ne vous remet pas, dans le délai prévu, le registre des déplacements d'une automobile mise à sa disposition (ou à celle d'une personne qui lui est liée) encourt une pénalité de 200 \$.

41.1.4, 41.1.5, 1049.34

3.3.2 Automobile mise à la disposition d'un actionnaire

Si vous mettez une automobile à la disposition d'un actionnaire (ou d'une personne qui lui est liée) qui n'est pas un employé, vous devez calculer la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage et celle de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de la même façon que pour un employé (voyez la partie 3.3.1).

Vous devez inclure la valeur des avantages à la case O du relevé 1 de l'actionnaire et inscrire le code RO à la case « Code (case O) ».

Si l'actionnaire reçoit les avantages à titre d'employé de la société, et non à titre d'actionnaire, vous devez plutôt inclure la valeur des avantages aux cases A et W de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Notez que le terme *employé* désigne tout particulier qui occupe une charge ou un emploi.

111, 117

3.3.3 Automobile mise à la disposition d'un associé

Si une société de personnes met une automobile à la disposition d'un associé (ou d'une personne qui lui est liée), elle doit calculer la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage de la même façon que pour un employé (voyez la partie 3.3.1). Notez que l'avantage relatif aux frais de fonctionnement ne s'applique pas dans le cas d'un associé.

La société de personnes doit produire un relevé 1 pour l'associé, inclure la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage à la case O et inscrire le code RP à la case « Code (case O) ».

87 x)



3.3.4 Automobile mise à la disposition d'un employé d'un associé

Si une société de personnes met une automobile à la disposition d'un employé d'un de ses membres (ou d'une personne liée à cet employé), elle doit calculer la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage de la même façon que pour un employé (voyez la partie 3.3.1).

La valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement dont bénéficie cet employé correspond au total des frais (toutes taxes comprises) liés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles qui sont assumés par la société de personnes pour l'année. Toute somme que l'employé (ou la personne qui lui est liée) rembourse à la société de personnes réduit d'autant la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement qui lui est accordé.

La société de personnes doit produire un relevé 1 pour l'employé de l'associé, inclure la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement aux cases A et W, inclure la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage à la case O et inscrire le code RP à la case « Code case (O) ».

87x)

3.3.5 Exemples de calcul de l'avantage relatif à une automobile

Les calculs présentés ci-dessous sont valides pour l'année 2020. Pour connaître les taux en vigueur pour une autre année, consultez notre site Internet.

Exemple 1	
Vous êtes propriétaire d'une automobile que vous mettez à la disposition d'un employé dont les fonctions ne consistent pas à vendre ou à louer des automobiles. Le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour l'emploi ne dépasse pas 50 %. L'employé vous rembourse seulement une partie des frais de fonctionnement. Les renseignements indiqués dans vos registres et dans le registre des déplacements tenu par l'employé sont les suivants.	
Coût de l'automobile (toutes taxes comprises)	40 000 \$
Nombre de jours dans l'année où l'automobile a été mise à la disposition de l'employé	365 jours
Nombre total de kilomètres parcourus dans l'année	
Nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles	15 000 km
Nombre de kilomètres parcourus pour l'emploi	10 000 km
Total des kilomètres parcourus dans l'année	25 000 km
Pourcentage d'utilisation de l'automobile pour l'emploi $\frac{10\,000}{25\,000} \times 100 \blacktriangleright$	40 %
Total des frais de fonctionnement de l'automobile (toutes taxes comprises)	3 000 \$
Frais de fonctionnement de l'automobile utilisée à des fins personnelles $3\,000 \$ \times \frac{15\,000 \text{ km}}{25\,000 \text{ km}} \blacktriangleright$	1 800 \$
Somme remboursée dans l'année par l'employé pour le droit d'usage	2 000 \$
Somme remboursée par l'employé dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de celle-ci pour les frais de fonctionnement	1 000 \$



Étape 1 – Calcul de la valeur du droit d'usage

Valeur de l'avantage relatif au droit d'usage

$$\frac{A}{B} \times [2\% \times (C \times D) + 2/3 \times (E - F)]$$

où

A = B (parce que le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour l'emploi est inférieur ou égal à 50 %)

$$B = 1\,667 \times \frac{365}{30} = 1\,667 \times 12 = 20\,004$$

$$C = 40\,000 \$$$

$$D = \frac{365}{30} = 12$$

$$E \text{ et } F = 0$$

$\frac{20\,004}{20\,004} \times [2\% \times (40\,000 \$ \times 12)] \blacktriangleright$		9 600 \$	
Somme remboursée par l'employé pour le droit d'usage	–	2 000 \$	
Avantage relatif au droit d'usage	=	7 600 \$	▶ 7 600 \$

Étape 2 – Calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement

Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement¹

$$15\,000 \text{ km} \times 0,28 \$$$

		4 200 \$	
Somme remboursée par l'employé pour les frais de fonctionnement	–	1 000 \$	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement	=	3 200 \$	▶ 3 200 \$
Avantage relatif à une automobile	=		10 800 \$

1. Le calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement est effectué selon la méthode de base. Il ne peut pas être effectué selon la méthode simplifiée, puisque l'automobile n'a pas été utilisée principalement (à plus de 50 %) pour l'emploi.



Exemple 2

Vous êtes locataire d'une automobile que vous mettez à la disposition d'un employé dont les fonctions ne consistent pas à vendre ou à louer des automobiles. Le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour l'emploi dépasse 50 %. L'employé vous rembourse seulement une partie des frais de fonctionnement. Il vous avise par écrit, avant la fin de l'année, de son intention d'utiliser la méthode de calcul simplifiée pour calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement. Les renseignements indiqués dans vos registres et dans le registre des déplacements tenu par l'employé sont les suivants.

Frais de location mensuels (toutes taxes comprises)		500 \$
Frais d'assurance mensuels compris dans les frais de location		75 \$
Nombre de jours dans l'année où l'automobile a été mise à la disposition de l'employé		365 jours
Nombre total de kilomètres parcourus dans l'année		
Nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles	5 000 km	
Nombre de kilomètres parcourus pour l'emploi	15 000 km	
Total des kilomètres parcourus dans l'année		20 000 km
Pourcentage d'utilisation de l'automobile pour l'emploi		
$\frac{15\,000}{20\,000} \times 100 \blacktriangleright$		75 %
Total des frais de fonctionnement de l'automobile (toutes taxes comprises)		2 400 \$
Frais de fonctionnement de l'automobile utilisée à des fins personnelles		
$2\,400 \$ \times \frac{5\,000 \text{ km}}{20\,000 \text{ km}} \blacktriangleright$		600 \$
Somme remboursée par l'employé dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de celle-ci pour les frais de fonctionnement		200 \$



Étape 1 – Calcul de la valeur du droit d'usage

Valeur de l'avantage relatif au droit d'usage

$$\frac{A}{B} \times [2\% \times (C \times D) + 2/3 \times (E - F)]$$

où

A = le moins élevé des nombres suivants :

- 5 000 km (usage personnel);
- variable B = 20 004.

$$B = 1\,667 \times \frac{365}{30} = 1\,667 \times 12 = 20\,004$$

C et D = 0

$$E = 500 \$ \times \frac{365}{30} = 500 \times 12 = 6\,000 \$$$

$$F = 75 \$ \times \frac{365}{30} = 75 \times 12 = 900 \$$$

$$\frac{5\,000}{20\,004} \times [2/3 \times (6\,000 \$ - 900 \$)] \blacktriangleright$$

		849,83 \$	
Somme remboursée par l'employé pour le droit d'usage	–	0 \$	
Avantage relatif au droit d'usage	=	849,83 \$	▶ 849,83 \$

Étape 2 – Calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement

Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement¹

$$1/2 \times 849,83 \$ \blacktriangleright$$

		424,92 \$	
Somme remboursée par l'employé pour les frais de fonctionnement	–	200,00 \$	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement	=	224,92 \$	▶ 224,92 \$

Avantage relatif à une automobile = 1 074,75 \$

1. Le calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement peut être effectué selon la méthode simplifiée, puisque l'automobile a été utilisée principalement (à plus de 50 %) pour l'emploi et que l'employé vous a avisé par écrit, avant la fin de l'année, de son intention d'utiliser la méthode simplifiée pour calculer la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement (voyez la partie 3.3.1.2). Ce calcul est plus avantageux pour l'employé que celui effectué selon la méthode de base, où l'on multiplie le kilométrage personnel par 0,28 \$ (5 000 km × 0,28 \$ = 1 400 \$).



Exemple 3

Vous êtes propriétaire d'une automobile que vous mettez à la disposition d'un employé dont les fonctions consistent à vendre ou à louer des automobiles. Vous faites le choix de calculer la valeur du droit d'usage au taux de 1,5 %. Le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour l'emploi ne dépasse pas 50 %. L'employé vous rembourse seulement une partie des frais de fonctionnement. Les renseignements indiqués dans vos registres et dans le registre des déplacements tenu par l'employé sont les suivants.

Automobiles acquises dans l'année (toutes taxes comprises)	Coût total	Coût moyen
3 automobiles neuves acquises dans l'année	120 000 \$	40 000 \$
147 automobiles d'occasion acquises dans l'année	3 000 000 \$	20 408 \$
150 automobiles acquises dans l'année	3 120 000 \$	20 800 \$
Nombre de jours dans l'année où l'automobile a été mise à la disposition de l'employé		365 jours
Nombre total de kilomètres parcourus dans l'année		
Nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles	11 000 km	
Nombre de kilomètres parcourus pour l'emploi	10 000 km	
Total des kilomètres parcourus dans l'année		21 000 km
Pourcentage d'utilisation de l'automobile pour l'emploi $\frac{10\,000}{21\,000} \times 100 \blacktriangleright$		48 %
Total des frais de fonctionnement de l'automobile (toutes taxes comprises)		5 000 \$
Frais de fonctionnement de l'automobile utilisée à des fins personnelles $5\,000 \$ \times \frac{11\,000 \text{ km}}{21\,000 \text{ km}} \blacktriangleright$		2 619,05 \$
Somme remboursée par l'employé dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de celle-ci pour les frais de fonctionnement		1 000 \$



Étape 1 – Calcul de la valeur du droit d'usage

Valeur de l'avantage relatif au droit d'usage

$$\frac{A}{B} \times [1,5\% \times (C \times D) + 2/3 \times (E - F)]$$

où

A = B (parce que le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour l'emploi est inférieur ou égal à 50 %)

$$B = 1\,667 \times \frac{365}{30} = 1\,667 \times 12 = 20\,004$$

C = le plus élevé des montants suivants :

- 40 000 \$, soit le coût moyen des automobiles neuves acquises pour être vendues ou louées dans l'année (toutes taxes comprises);
- 20 800 \$, soit le coût moyen des automobiles neuves et d'occasion acquises pour être vendues ou louées dans l'année (toutes taxes comprises).

$$D = \frac{365}{30} = 12$$

E et F = 0

$$\frac{20\,004}{20\,004} \times [1,5\% \times (40\,000 \$ \times 12)] \blacktriangleright$$

7 200 \$	
–	0 \$
Avantage relatif au droit d'usage	= 7 200 \$ ▶ 7 200 \$

Étape 2 – Calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement

Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement¹

$$11\,000 \text{ km} \times 0,25 \$ \blacktriangleright$$

2 750 \$	
–	1 000 \$
Avantage relatif aux frais de fonctionnement	= 1 750 \$ ▶ 1 750 \$
Avantage relatif à une automobile = 8 950 \$	

1. Le calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement est effectué selon la méthode de base. Il ne peut pas être effectué selon la méthode simplifiée, puisque l'automobile n'a pas été utilisée principalement (à plus de 50 %) pour l'emploi (voyez la partie 3.3.1.2).

3.4 Avantage relatif à une automobile, autre qu'une automobile mise à la disposition d'un employé

Si vous (ou une personne qui vous est liée) payez les frais liés à l'utilisation personnelle que fait un employé (ou une personne qui lui est liée) d'une automobile, autre qu'une automobile mise à sa disposition, l'employé peut bénéficier d'un avantage imposable pour l'utilisation personnelle qu'il fait de cette automobile. La valeur de cet avantage correspond aux frais de fonctionnement de l'automobile qui sont payés pour l'employé (toutes taxes comprises) et qui se rapportent à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles. Toute somme qu'un employé (ou une personne qui lui est liée) rembourse réduit d'autant la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et W du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.



3.5 Avantage relatif à un véhicule à moteur, autre qu'une automobile, mis à la disposition d'un employé

Si vous mettez un véhicule à moteur (ambulance, camionnette, fourgonnette, autobus, etc.), autre qu'une automobile, à la disposition d'un employé pour son usage personnel, l'employé bénéficie généralement d'un avantage imposable pour l'utilisation personnelle qu'il fait de ce véhicule. La valeur de cet avantage correspond à une estimation raisonnable de la JVM de l'avantage réel. Nous considérons comme une estimation raisonnable de la JVM la somme que l'employé verserait normalement si les parties engagées dans la transaction n'avaient pas de lien de dépendance. Cette somme peut comprendre, par exemple, les frais de location d'un véhicule comparable ainsi que tous les frais de fonctionnement (voyez les précisions données sur les frais de fonctionnement d'une automobile à la partie 3.3.1.2).

Utilisation du véhicule entre le domicile et le lieu de travail

Si le véhicule est essentiel à l'exploitation de votre entreprise et que l'employé l'utilise à des fins personnelles **seulement** pour se déplacer entre son domicile et le lieu de travail, vous pouvez calculer la valeur de l'avantage en fonction d'un taux par kilomètre pour un transport équivalent. Pour 2020, nous considérons que le taux de 0,28 \$ par kilomètre est raisonnable si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- Le véhicule à moteur n'est pas une automobile (voyez la définition de ce terme à la partie 3.1).
- Vous avisez votre employé par écrit qu'il peut utiliser le véhicule à des fins personnelles **seulement** pour se déplacer entre le lieu de travail et son domicile et qu'il doit tenir un registre complet des déplacements du véhicule comme preuve qu'il ne l'a pas utilisé à d'autres fins personnelles.
- Vous exigez que votre employé utilise le véhicule pour retourner à son domicile le soir pour des motifs opérationnels valables, par exemple
 - parce qu'il ne serait pas sécuritaire de laisser des outils ou de l'équipement sur les lieux d'affaires ou sur le chantier la nuit;
 - parce qu'il doit demeurer disponible pour répondre à des urgences et que le véhicule à moteur est fourni afin de réduire le temps d'intervention dans les situations d'urgence (voyez la note ci-après).
- Le véhicule à moteur est conçu ou aménagé spécialement pour les besoins de votre entreprise ou de votre métier, **et** il est essentiel à l'exécution des tâches de l'employé. Notez que le simple transport de l'employé entre son domicile et le lieu de travail n'est pas considéré comme essentiel à l'exécution de ses tâches. Voici des exemples où ces deux conditions sont remplies :
 - le véhicule est spécialement conçu (ou modifié considérablement) pour transporter des outils, de l'équipement ou des marchandises;
 - le véhicule (une camionnette ou une fourgonnette) est aménagé et utilisé de façon permanente pour transporter et stocker de l'équipement ou des outils lourds, volumineux ou nombreux, et il serait difficile d'en charger et d'en décharger le contenu;
 - le véhicule est régulièrement utilisé pour transporter des matériaux nocifs ou malodorants (des échantillons vétérinaires, du poisson ou du gibier);
 - votre employé doit demeurer disponible afin de répondre aux urgences (voyez la note ci-après) et doit utiliser l'un des véhicules suivants :
 - un véhicule d'urgence clairement identifié,
 - un véhicule spécialement équipé pour les interventions d'urgence,
 - un véhicule conçu pour transporter de l'équipement spécialisé sur les lieux d'une intervention d'urgence.

Aux fins du calcul de l'avantage, l'usage de ces véhicules n'est pas considéré comme un usage à des fins personnelles si l'employé se déplace uniquement entre son domicile et le lieu d'une intervention d'urgence.



NOTE

Généralement, nous considérons qu'il y a urgence lorsque la santé et la sécurité de la population en général pourraient être affectées ou lorsqu'il y a une interruption importante des activités de l'employeur.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et W du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Avantage accordé à un actionnaire

Si vous mettez un véhicule à moteur, autre qu'une automobile, à la disposition d'un actionnaire qui n'est pas un employé pour son utilisation personnelle, la valeur de l'avantage accordé à cet actionnaire doit être calculée comme indiqué dans cette partie.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage à la case O du relevé 1 de l'actionnaire et inscrire le code RO à la case « Code (case O) ».

Si l'actionnaire reçoit l'avantage à titre d'employé de la société, et non à titre d'actionnaire, vous devez plutôt inclure la valeur de l'avantage aux cases A et W de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Notez que le terme *employé* désigne tout particulier qui occupe une charge ou un emploi.

3.6 Avantage relatif à un véhicule d'urgence mis à la disposition d'un membre d'un corps policier ou d'un service d'incendie

Si vous (ou une personne qui vous est liée) mettez un véhicule d'urgence à la disposition d'un employé qui est membre d'un corps policier ou d'un service d'incendie, cet employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable si les conditions suivantes sont remplies :

- une directive écrite limite l'utilisation du véhicule à des fins personnelles et spécifie qu'il doit vous être rendu lors d'absences prolongées;
- le véhicule **est clairement identifié ou est doté d'équipements spéciaux** qui permettent d'intervenir rapidement lors d'événements touchant la sécurité publique.

Si ces conditions ne sont pas remplies et que le véhicule mis à la disposition de l'employé est une automobile (voyez la définition de ce terme à la partie 3.1), vous devez calculer la valeur de l'avantage relatif à l'utilisation de l'automobile comme il est indiqué à la partie 3.3. Par contre, si le véhicule n'est pas une automobile, vous devez calculer la valeur de l'avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule à moteur comme il est indiqué à la partie 3.5.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et W du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

41.1.3



4 RÉGIMES D'ASSURANCE

4.1 Cotisation à un régime d'assurance collective (y compris un régime privé d'assurance maladie)

Cotisation versée par l'employeur

La cotisation (ou prime) que vous versez à un régime d'assurance collective pour la protection dont un employé bénéficie dans l'année en raison de sa charge ou de son emploi (actuel, ancien ou futur) constitue un avantage imposable pour l'employé. Un régime d'assurance collective peut être

- un régime privé d'assurance maladie;
- une police d'assurance vie collective (temporaire ou non);
- un régime d'assurance collective contre les maladies graves (coma, cancer, paralysie ou autres);
- tout autre régime d'assurance collective.

Toutefois, la cotisation que vous versez pour une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu de charge ou d'emploi à un régime d'assurance collective (si les prestations d'assurance salaire sont payables périodiquement) ou à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé.

La valeur de l'avantage est déterminée selon le type de régime ou de protection accordé à l'employé. Pour calculer la valeur de l'avantage, voyez les parties 4.1.1 à 4.1.4.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et J du relevé 1 de l'employé, dans le cas d'un régime privé d'assurance maladie, ou aux cases A et L, dans les autres cas. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

NOTE

La valeur de l'avantage imposable calculée au cours de l'année doit être basée sur des estimations et être répartie sur chaque période de paie. Pour déterminer cette valeur, vous pouvez utiliser les données du régime de l'année précédente, une prime théorique ou toute autre méthode d'estimation raisonnable. À la fin de l'année, vous devrez la calculer à nouveau en tenant compte des données réelles, afin d'inscrire la valeur réelle de cet avantage sur le relevé 1 de l'employé.

Cotisation versée par l'employeur au profit du conjoint survivant d'un employé décédé

La cotisation (ou prime) que vous versez à un régime privé d'assurance maladie pour la protection dont bénéficie le conjoint survivant et les personnes à charge d'un employé après le décès de ce dernier ne constitue pas un avantage imposable.

Cotisation versée par un employé, un ancien employé ou un employé retraité

La cotisation (ou prime) versée par un employé, un ancien employé ou un employé retraité à un régime privé d'assurance maladie pour couvrir, par exemple, des frais médicaux ou dentaires ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé. Toutefois, elle pourra lui donner droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux lorsqu'il produira sa déclaration de revenus. Pour indiquer sur le relevé 1 les sommes que l'employé a versées à un tel régime, vous pouvez inscrire « 235 » dans une case vierge, suivi du montant. En l'absence de ce renseignement, l'employé pourrait vous demander des pièces justificatives. N'incluez pas ce montant à la case A.



Régime privé d'assurance maladie

Régime d'assurance maladie, régime d'assurance hospitalisation ou régime comprenant ces deux assurances, ou **contrat** d'assurance pour frais médicaux, contrat d'assurance pour frais d'hospitalisation ou contrat d'assurance couvrant ces deux types de frais, qui respecte l'une des conditions suivantes :

- le régime ou le contrat porte uniquement sur des soins ou des frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux;
- le régime ou le contrat porte essentiellement sur des soins ou des frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, et la prime ou toute autre somme payable pour la protection accordée est attribuable, en quasi-totalité, à des frais médicaux mentionnés au point précédent.

L'expression *régime privé d'assurance maladie* ne désigne pas un régime ou un contrat établi ou prévu par une loi d'une province qui, conformément aux accords fiscaux, reçoit des contributions du gouvernement du Canada pour les services de santé fournis dans le cadre de ce régime ou de ce contrat.

NOTES

- Les **régimes d'assurance collective** qui couvrent de tels soins ou de tels frais médicaux sont visés par cette définition. Il en va de même pour les contrats et les régimes qui couvrent entièrement ou partiellement les frais dentaires ou les frais de soins de la vue.
- Pour qu'un régime soit considéré comme un régime privé d'assurance maladie, il doit comporter l'engagement d'une personne d'indemniser une autre moyennant une contrepartie convenue, par suite d'une perte subie ou d'une obligation contractée en prévision d'un événement incertain. Ainsi, si un employeur prend l'engagement de rembourser à ses employés le coût des frais médicaux, hospitaliers ou dentaires qu'ils ont engagés ou qu'une personne à leur charge a engagés, cet engagement qu'il a pris peut être considéré comme un régime privé d'assurance maladie.

1, 37.0.1.1 à 37.0.1.6, 38

4.1.1 Régime comportant un contrat d'assurance

Si le régime d'assurance collective accorde une protection prévue dans un contrat d'assurance souscrit auprès d'une société d'assurance, la valeur de l'avantage imposable correspondant à cette protection est égale au résultat du calcul suivant :

- le montant total de la prime (y compris la taxe de 9 % s'y rapportant) payée pour l'employé, pour la **protection** (par exemple, la protection individuelle, familiale ou monoparentale) et la **garantie** (par exemple, les frais médicaux, les frais d'hospitalisation ou les frais dentaires) dont il bénéficie dans l'année (voyez la partie 4.1.3 s'il s'agit d'un régime privé d'assurance maladie);

moins

- le total des sommes suivantes :
 - la somme remboursée par l'employé au cours de l'année,
 - les dividendes, les ristournes et les remboursements de primes que vous avez reçus au cours de l'année, relativement à la protection et à la garantie dont bénéficie l'employé.

Dividende, ristourne ou remboursement de primes

Si vous recevez, au cours de l'année, une somme à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes et que cette somme (ci-après appelée *ristourne*) est fondée sur toutes les garanties et tous les types de protection accordés par le régime, la partie de la ristourne (y compris le remboursement de la taxe s'y rapportant) qui réduit la valeur de l'avantage accordé à un employé donné est égale au résultat du calcul suivant.

$$\text{Ristournes que vous avez reçues (sauf la part des employés dans le coût du régime, versée à ces derniers au cours de l'année)} \times \frac{\text{Prime payée pour l'employé}}{\text{Primes payées pour tous les employés}}$$

Si la ristourne est fondée uniquement sur **certaines garanties et protections accordées par le régime**, seuls les employés bénéficiant de la protection ou de la garantie sur laquelle la ristourne est calculée voient la valeur de leur avantage imposable réduite. La partie de cette ristourne (y compris le remboursement de la taxe s’y rapportant) qui réduit la valeur de l’avantage accordé à un employé donné est égale au résultat du calcul suivant.

Ristournes que vous avez reçues (sauf la part des employés dans le coût du régime, versée à ces derniers au cours de l’année)	×	$\frac{\text{Prime payée pour les protections et les garanties dont bénéficie l'employé}}{\text{Primes payées pour tous les employés qui bénéficient de ces protections et de ces garanties}}$
---	---	--

Si vous avez versé à un employé la partie de la ristourne qui correspond à **sa part** dans le coût du régime, vous n’avez pas à inscrire cette somme sur son relevé 1. Cependant, s’il s’agit d’un régime privé d’assurance maladie, vous devez soustraire cette somme du montant total de la cotisation (ou prime) qui a été versée par l’employé au régime et qui pourra lui donner droit au crédit d’impôt pour frais médicaux lorsqu’il produira sa déclaration de revenus. Pour indiquer ce montant sur le relevé 1 de l’employé, vous pouvez inscrire « 235 » dans une case vierge, suivi du montant. En l’absence de ce renseignement, l’employé pourrait vous demander des pièces justificatives. N’incluez pas ce montant à la case A.

Si vous avez versé à un employé la partie de la ristourne qui correspond à **votre part** dans le coût du régime, vous devez inclure cette somme aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l’inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

[37.0.1.2](#), [37.0.1.3](#)

4.1.2 Régime ne comportant pas de contrat d’assurance

Si le régime d’assurance collective (habituellement géré par une société d’assurance) accorde une protection qui n’est pas prévue dans un contrat d’assurance souscrit auprès d’une société d’assurance, la valeur de l’avantage imposable correspondant à cette protection est égale au résultat du calcul suivant : la valeur de la protection accordée à un employé **moins** la cotisation totale que l’employé verse au régime au cours de l’année.

Calcul de la valeur de la protection accordée à un employé

Vous devez calculer la valeur de la protection accordée à un employé selon la formule suivante :

$$(A \times B) / C + (D \times E) / F$$

où

- A = total des prestations (y compris la taxe s’y rapportant) payées dans l’année à tous les employés bénéficiant d’une protection et d’une garantie identiques à celles dont bénéficie l’employé (voyez la partie 4.1.3 s’il s’agit d’un régime privé d’assurance maladie)
- B = nombre de jours dans l’année où l’employé bénéficie de cette protection et de cette garantie
- C = nombre total de jours de couverture dans l’année pour tous les employés bénéficiant de cette protection et de cette garantie
- D = frais engagés auprès d’un tiers pour l’administration ou le fonctionnement du régime pour l’année (y compris, s’il y a lieu, la taxe s’y rapportant), sauf les frais liés à l’établissement ou à la modification du régime (comme les honoraires versés à un spécialiste pour une consultation et les dépenses entraînées par les démarches requises pour établir le régime ou le modifier)
- E = nombre de jours dans l’année où l’employé est couvert par le régime
- F = nombre total de jours de couverture dans l’année pour tous les employés couverts par le régime



Assurance en excédent de pertes (variable A ou D)

Vous ne devez pas tenir compte des prestations payées selon un contrat d'assurance en excédent de pertes (contrat selon lequel l'assureur s'engage à couvrir l'excédent des sinistres d'un exercice déterminé) dans le calcul de la valeur de la protection accordée à un employé.

Cependant, vous devez inclure dans la variable D la prime (et la taxe s'y rapportant) que vous avez payée pour l'année selon un tel contrat si l'assurance en excédent de pertes couvre sans distinction toutes les garanties et tous les types de protection offerts par le régime. Dans le cas contraire, vous devez plutôt inclure cette prime dans la variable A, qui se rapporte aux protections ou aux garanties couvertes par l'assurance.

Régime facultatif ou optionnel

Si le régime accorde différents types de protection (par exemple, la protection individuelle, familiale ou monoparentale) ou des garanties facultatives (par exemple, les frais médicaux, les frais d'hospitalisation ou les frais dentaires) et que tous les employés couverts par le régime ne bénéficient pas des mêmes protections ni des mêmes garanties, vous devez appliquer la formule $(A \times B)/C$ à chacune des garanties dont bénéficie l'employé.

Si le régime ne fait aucune distinction entre les protections et les garanties qu'il accorde, vous ne pourrez pas, au moment de calculer la valeur de la protection accordée à un employé, répartir le montant des prestations versées par le régime entre les employés ayant ou non une famille et ceux ayant ou non obtenu le remboursement de certains frais.

Exemple

Le régime privé d'assurance maladie d'une société accorde deux types de protection à ses employés, soit une protection familiale et une protection individuelle, ainsi que deux types de garantie, soit l'assurance maladie de base, qui couvre seulement les frais médicaux, et l'assurance qui couvre les frais dentaires. Les frais d'administration du régime totalisent 1 000 \$ pour l'année.

NOTE

Les lettres entre parenthèses correspondent aux variables de la formule présentée précédemment.

	Frais médicaux		Frais dentaires		Nombre de jours de couverture (E)
	Prestation versée à l'employé	Nombre de jours (B)	Prestation versée à l'employé	Nombre de jours (B)	
Protection familiale					
Audrey	1 000 \$	365 jours	1 400 \$	365 jours	365 jours
David	1 200 \$	365 jours	0 \$	365 jours	365 jours
Total des prestations versées aux employés (A)	2 200 \$	–	1 400 \$	–	–
Nombre total de jours (C)	–	730 jours	–	730 jours	–
Protection individuelle					
Kim	600 \$	183 jours	800 \$	183 jours	183 jours
Thomas	700 \$	365 jours	–	–	365 jours
Total des prestations versées aux employés (A)	1 300 \$	–	800 \$	–	–
Nombre total de jours (C)	–	548 jours	–	183 jours	–
Nombre total de jours de couverture (F)					1 278 jours



Vous devez calculer la valeur de la protection accordée à chaque employé à l'aide de la formule suivante : $(A \times B)/C + (D \times E)/F$. Vous devez appliquer la formule $(A \times B)/C$ à chacune des garanties dont bénéficie l'employé.

		Frais médicaux $\frac{(A \times B)}{C}$		Frais dentaires $\frac{(A \times B)}{C}$		Frais d'administration $\frac{(D \times E)}{F}$		Valeur totale de la protection accordée
Protection familiale	Audrey	$\frac{(2\,200 \$ \times 365)}{730}$	+	$\frac{(1\,400 \$ \times 365)}{730}$	+	$\frac{(1\,000 \$ \times 365)}{1\,278}$	=	2 085,60 \$
	David	$\frac{(2\,200 \$ \times 365)}{730}$	+	$\frac{(1\,400 \$ \times 365)}{730}$	+	$\frac{(1\,000 \$ \times 365)}{1\,278}$	=	2 085,60 \$
Protection individuelle	Kim	$\frac{(1\,300 \$ \times 183)}{548}$	+	$\frac{(800 \$ \times 183)}{183}$	+	$\frac{(1\,000 \$ \times 183)}{1\,278}$	=	1 377,32 \$
	Thomas	$\frac{(1\,300 \$ \times 365)}{548}$	+	s. o.	+	$\frac{(1\,000 \$ \times 365)}{1\,278}$	=	1 151,48 \$

Employés soumis à des législations différentes (variables A, C, D et F)

Si le régime d'assurance collective accorde une protection identique à des employés soumis à des législations différentes (celles du Québec et d'ailleurs), vous pouvez utiliser l'une des deux méthodes ci-après pour calculer la valeur de l'avantage dont bénéficient les employés soumis à la législation québécoise. Vous devez choisir la méthode qui reflète le mieux la protection accordée à ces employés.

Méthode A : Les données réelles s'appliquant à tous les employés protégés par le régime sont utilisées pour calculer la valeur de la protection accordée à un employé (méthode normale).

Méthode B : Les données réelles s'appliquant seulement aux employés soumis à la législation québécoise sont utilisées pour calculer la valeur de la protection accordée à un employé.

Employé soumis à la législation québécoise

Employé qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il se présente à l'un de vos établissements situés au Québec;
- il n'est pas obligé de se présenter à l'un de vos établissements (situés au Québec ou ailleurs), mais il est payé de l'un de vos établissements situés au Québec.

Exemple

Le régime privé d'assurance maladie de votre société accorde aux trois employés soumis à la législation québécoise la même protection que celle accordée aux 200 employés qui se présentent au travail à l'un de vos établissements situés en Ontario. Si aucune prestation n'a été versée aux employés soumis à la législation québécoise ou si la majorité des prestations a été versée par le régime à ces employés, vous devez utiliser la méthode A pour calculer la valeur de l'avantage, puisqu'elle reflète le mieux la protection accordée par le régime aux employés soumis à la législation québécoise.

37.0.1.4 à 37.0.1.6



4.1.3 Services assurés par la RAMQ

Protection prévue dans un contrat d'assurance

Si le régime privé d'assurance maladie accorde une protection prévue dans un contrat d'assurance souscrit auprès d'une société d'assurance, vous devez soustraire de la prime payée pour un employé la partie de celle-ci qui représente raisonnablement la protection relative au coût qui serait assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) pour des services assurés selon la Loi sur l'assurance maladie.

Cependant, pour une période donnée de l'année, si un employé n'est pas visé par les dispositions de cette loi (par exemple, s'il est affecté à l'étranger) et que le régime lui accorde une garantie et une protection qui couvrent au moins l'ensemble des services qui seraient assurés selon cette loi s'il était visé par ces dispositions, vous devez soustraire le montant prescrit de la prime payée pour cet employé et réduire la taxe sur les primes d'assurance en conséquence.

Le montant prescrit est obtenu **en multipliant** le nombre de jours compris dans la période en question par 2,74 \$, si l'employé bénéficie d'une protection individuelle, ou par 10,96 \$, dans les autres cas.

Protection non prévue dans un contrat d'assurance

Si le régime privé d'assurance maladie accorde une protection qui n'est pas prévue dans un contrat d'assurance souscrit auprès d'une société d'assurance, vous devez soustraire du total des prestations (variable A) celles qui peuvent être considérées comme relatives au coût qui serait assumé par la RAMQ pour des services assurés selon la Loi sur l'assurance maladie.

Cependant, pour une période donnée de l'année, si un employé n'est pas visé par les dispositions de cette loi (par exemple, s'il est affecté à l'étranger) et que le régime lui accorde une garantie et une protection qui couvrent au moins l'ensemble des services qui seraient assurés selon cette loi s'il était visé par ces dispositions, vous devez soustraire du total des prestations (variable A) le montant prescrit pour la protection et la garantie données, et réduire la taxe sur les primes d'assurance en conséquence.

Le montant prescrit est obtenu **en multipliant**, pour chacun des employés se trouvant dans la situation mentionnée au paragraphe précédent, le nombre de jours où l'employé est dans cette situation et bénéficie de la protection et de la garantie données par 2,74 \$, si l'employé bénéficie d'une protection individuelle, ou par 10,96 \$, dans les autres cas.

Services assurés selon la Loi sur l'assurance maladie

Les services pharmaceutiques et les médicaments qui seraient couverts par le Régime d'assurance médicaments du Québec si l'employé n'était pas couvert par un régime privé d'assurance maladie sont assurés en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments et non en vertu de la Loi sur l'assurance maladie. Par conséquent, vous ne devez pas exclure de la prime la partie de celle-ci qui représente la protection relative au coût de ces services et de ces médicaments.



Exemple

Un régime privé d'assurance maladie accorde une protection individuelle à un employé travaillant à l'étranger qui n'est pas visé par les dispositions de la Loi sur l'assurance maladie. La prime payée par l'employeur pour l'employé est de 1 600 \$ pour toute l'année, et la taxe sur les primes d'assurance se rapportant à cette prime est de 144 \$, soit 9 % de 1 600 \$. L'employé ne remboursera aucune partie du coût de cette protection à son employeur.

Le montant prescrit qui réduit la prime correspond à 2,74 \$ multiplié par le nombre de jours dans l'année où l'employé bénéficie d'une protection qui couvre au moins l'ensemble des services qui seraient assurés selon la Loi sur l'assurance maladie si cet employé était visé par cette loi.

Calcul de la prime

Prime payée pour l'employé		1 600,00 \$	
Montant prescrit (2,74 \$ × 365 jours)	–	1 000,10 \$	
	=	599,90 \$	▶ 599,90 \$

Calcul de la taxe

Taxe payée sur la prime (1 600,00 \$ × 9 %)		144,00 \$	
Réduction de la taxe (1 000,10 \$ × 9 %)	–	90,00 \$	
	=	54,00 \$	▶ 54,00 \$
Valeur de l'avantage =			653,90 \$

1, 37.0.1.1 à 37.0.1.6, 37.0.1.2R1, 37.0.1.5R1

4.1.4 Protection d'assurance vie libérée de prime

Si une protection est accordée pour l'année à un employé retraité selon un contrat d'assurance vie libérée de prime, la valeur de cet avantage imposable correspond à la partie de la prime unique (et de la taxe s'y rapportant) qui représente raisonnablement la protection et la garantie dont il bénéficie pour toute période de l'année. Cette partie de la prime unique doit être calculée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles il est raisonnable de s'attendre à ce que le retraité bénéficie d'une telle protection. Cette période est appelée *période d'échelonnement*.

Si le contrat d'assurance vie libérée de prime accorde à l'employé retraité une protection jusqu'à ce qu'il ait atteint un âge déterminé, le nombre d'années comprises dans la période d'échelonnement correspond, de façon générale, au nombre d'années comprises entre le moment où il commence à bénéficier de cette protection et le moment où il devrait atteindre l'âge ainsi fixé. C'est donc en fonction du nombre de ces années que doit être calculée la partie de la prime unique qui représente l'avantage imposable.

De même, si le contrat d'assurance vie libérée de prime accorde à l'employé retraité une protection jusqu'à son décès, le nombre d'années comprises dans la période d'échelonnement correspond, de façon générale, au nombre d'années comprises entre le moment où il commence à bénéficier de cette protection et le moment où il devrait atteindre la limite de son espérance de vie normale. C'est donc en fonction du nombre de ces années que doit être calculée la partie de la prime unique qui représente l'avantage imposable.



4.2 Cotisation à un régime d'assurance non collective

La cotisation (ou prime) que vous versez à un régime d'assurance non collective à la place d'un employé constitue un avantage imposable pour l'employé. Un régime d'assurance non collective peut être un régime d'assurance maladie, d'assurance accidents, d'assurance invalidité, d'assurance vie ou d'assurance salaire.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

NOTE

La valeur de l'avantage imposable calculée au cours de l'année doit être basée sur des estimations et être répartie sur chaque période de paie. Pour déterminer cette valeur, vous pouvez utiliser les données du régime de l'année précédente, une prime théorique ou toute autre méthode d'estimation raisonnable. À la fin de l'année, vous devez la calculer à nouveau en tenant compte des données réelles, afin d'inscrire la valeur réelle de cet avantage sur le relevé 1 de l'employé.

37

4.3 Cotisation à un régime d'assurance interentreprises

La cotisation que vous versez à l'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises pour un régime d'assurance collective, autre qu'un régime d'assurance collective contre la perte totale ou partielle d'un revenu de charge ou d'emploi, constitue un avantage imposable pour un employé. La valeur de l'avantage correspond à la partie de cette cotisation (et de la taxe s'y rapportant) qui s'applique au travail que cet employé a effectué dans l'année.

Vous devez inclure la valeur de cet avantage aux cases A et P du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Si vous administrez un régime d'assurance interentreprises, consultez le *Guide du relevé 22* (RL-22.G).

Retenues à la source et cotisations

Un avantage relatif à la cotisation que vous versez pour un employé à un régime d'assurance interentreprises est assujéti à la retenue d'impôt. Toutefois, vous devez cesser de retenir l'impôt sur cette cotisation lorsque le total des sommes versées à ce titre atteint le montant raisonnable estimatif de l'avantage imposable qui serait accordé à cet employé s'il bénéficiait d'une protection provenant du régime pour toute l'année. Cependant, vous devez continuer à retenir la cotisation au RRQ et à verser vos cotisations d'employeur. Notez que les cotisations versées à un régime d'assurance interentreprises ne sont pas assujétiées au RQAP.

Régime d'assurance interentreprises

Régime d'assurance de personnes qui répond aux critères suivants :

- il est applicable selon la loi, sa réglementation ou un décret à un secteur économique, à une industrie ou à une activité, ou à un sous-ensemble d'un tel secteur, d'une telle industrie ou d'une telle activité;
- il est offert conjointement par des employeurs appartenant à un même secteur économique ou à une même industrie, ou exerçant une même activité;
- il est géré par un administrateur commun.

NOTE

Les régimes d'assurance applicables aux employés de l'industrie de la construction sont des régimes d'assurance interentreprises.

43.1 à 43.3, 78.6, 1086R1 i)



4.4 Paiement compensatoire pour invalidité

Si vous faites un paiement compensatoire pour invalidité à un employé, les règles suivantes s'appliquent :

- le paiement n'est pas considéré comme une cotisation que vous avez versée au régime d'assurance dont fait partie la police d'assurance invalidité pour laquelle le paiement est fait;
- le paiement, s'il est fait à l'employé, est considéré comme une somme reçue par celui-ci en conformité avec le régime mentionné au point précédent.

Si le contrat d'assurance invalidité collective est à l'entière charge des employés, le paiement compensatoire pour invalidité n'est pas un avantage imposable pour l'employé (ou pour l'ex-employé) qui le reçoit.

Paiement compensatoire pour invalidité

Somme qu'un employeur verse à un employé ou à un ex-employé dans les circonstances suivantes :

- cette somme sert à remplacer en totalité ou en partie les paiements périodiques que cet employé ou cet ex-employé aurait reçus en vertu d'un contrat d'assurance invalidité collective offrant une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu d'emploi si l'assureur avait été solvable;
- cette somme est versée en vertu d'une entente qui prévoit que cet employé ou cet ex-employé devra rembourser l'employeur s'il recouvre de l'assureur insolvable ou d'un autre assureur les paiements périodiques remplacés par l'employeur.

43.0.1, 43.0.2



5 LOGEMENT, PENSION, TRANSPORT ET REPAS

5.1 Logement gratuit ou subventionné

Si vous fournissez un logement gratuit ou subventionné à un employé, la valeur de l'avantage correspond au coût du logement **moins** tout paiement effectué par l'employé. En règle générale, le coût du logement est évalué à la JVM du loyer d'une maison ou d'un logement mis à la disposition de l'employé, c'est-à-dire à la somme qu'il aurait dû verser pour un logement semblable s'il l'avait loué d'un tiers. Vous devez inclure la valeur de cet avantage aux cases A et V de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Si l'employé travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné, voyez la partie 5.2.

TPS et TVQ

Si le loyer est assujéti à la TPS et à la TVQ, le coût du logement doit être augmenté pour que ces taxes soient prises en compte. En règle générale, la fourniture d'une chambre ou d'un logement n'est pas assujéti à la TPS ni à la TVQ si la chambre ou le logement est occupé par l'employé pendant au moins un mois.

Résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux

Si vous fournissez un logement gratuit ou subventionné à un membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou à un ministre régulier d'une confession religieuse, et que celui-ci dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ce membre ou ce ministre bénéficie d'un avantage imposable.

Cette règle s'applique aussi à ce membre ou à ce ministre s'il a été affecté exclusivement et à plein temps à un service administratif par un ordre religieux ou par une confession religieuse.

Vous devez inclure la valeur de cet avantage aux cases A et V de son relevé 1.

NOTE

Un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou un ministre régulier d'une confession religieuse peut, à certaines conditions, demander une déduction pour sa résidence ou son logement dans sa déclaration de revenus. Pour demander cette déduction, il doit joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux* (TP-76). Vous devez remplir la partie 2 de ce formulaire pour attester qu'il est tenu d'utiliser la résidence ou le logement dans le cadre de sa charge ou de son emploi, et lui remettre le formulaire.

Retenues à la source et cotisations

Un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou un ministre régulier d'une confession religieuse peut demander une réduction de sa retenue d'impôt pour la déduction relative à sa résidence ou à son logement en remplissant le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016). Ainsi, vous n'avez pas à retenir d'impôt sur la valeur d'un avantage imposable (y compris une allocation) relatif à la résidence ou à tout autre logement fournis à un membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou à un ministre régulier d'une confession religieuse, s'il vous a remis la lettre d'autorisation que nous lui avons fait parvenir après qu'il a rempli le formulaire TP-1016. Dans ce cas, vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ sur la valeur de cet avantage.

Par ailleurs, vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RQAP sur la valeur d'un avantage imposable relatif au logement gratuit ou subventionné fourni à un membre d'un ordre religieux qui a prononcé le vœu de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, directement ou par son entremise.



5.2 Logement, pension et transport d'un employé travaillant sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné

5.2.1 Logement et pension

Si vous versez une allocation raisonnable ou un remboursement à un employé pour des dépenses engagées pour son logement et sa pension, ou si vous lui fournissez le logement et la pension, la valeur de cet avantage n'est pas imposable si les fonctions de l'employé l'obligent, pour une période d'au moins 36 heures, à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné, et que le logement et la pension se trouvent

- soit sur un **chantier particulier** où l'employé exerce des fonctions temporaires, et que l'habitation qui est son lieu principal de résidence
 - demeure à sa disposition et n'est pas louée à une autre personne, tout au long de la période,
 - se trouve à une distance trop éloignée de ce chantier pour que l'employé puisse raisonnablement y retourner et en revenir chaque jour;
- soit dans un **endroit éloigné** de toute agglomération à un point tel que l'employé ne peut raisonnablement pas y établir ni y tenir une habitation.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la valeur de l'avantage est imposable. Vous devez donc l'inclure aux cases A et V du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

NOTE

Si un employé travaille sur un chantier particulier situé dans une région éloignée reconnue (zone visée par règlement), la valeur d'un avantage non imposable relatif au logement et à la pension peut réduire le montant de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue qu'il peut demander dans sa déclaration de revenus si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez accordé un avantage (y compris une allocation ou un remboursement fixés par un décret du gouvernement ou par une décision du Conseil du trésor, ou fixés par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction) à un employé pour son logement et sa pension sur le chantier particulier;
- le chantier se trouve dans une zone nordique ou intermédiaire visée par règlement et est situé dans un rayon de 30 kilomètres d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.

Si ces conditions sont remplies, vous devez inscrire dans une case vierge du relevé 1 « V-1 », suivi du montant de l'avantage non imposable pour logement et pension.

350.4, 39r1

Distance entre le lieu principal de résidence et le chantier particulier

En règle générale, nous estimons qu'il n'est pas raisonnable qu'un employé retourne à son lieu principal de résidence si la distance entre le chantier particulier et ce lieu par la route la plus directe ordinairement utilisée est de 80 kilomètres ou plus.

Toutefois, si cette distance est inférieure à 80 kilomètres, nous pourrions quand même estimer, après avoir évalué les facteurs suivants, qu'il n'est pas raisonnable que l'employé effectue ce trajet :

- l'état de la route empruntée;
- les moyens de transport existants;
- le nombre d'heures de travail que l'employé est tenu d'accomplir;
- la durée de la période de repos si l'employé retournerait chez lui chaque jour;
- l'état de santé physique et mentale de l'employé;
- le temps requis pour les déplacements de l'employé et le moment où ils ont lieu.



Endroit éloigné de toute agglomération établie

En règle générale, nous considérons qu'un endroit est éloigné de toute agglomération établie s'il se situe à 80 kilomètres ou plus, par la route la plus directe ordinairement utilisée, de l'agglomération établie la plus proche comptant au moins 1 000 habitants.

Pour déterminer si un endroit est éloigné de toute agglomération établie, nous prenons en considération les facteurs suivants :

- les moyens de transport existants;
- la distance qui sépare l'endroit éloigné et l'agglomération établie;
- le temps nécessaire pour parcourir cette distance.

Fonctions temporaires

Fonctions exercées de façon momentanée ou provisoire.

NOTE

Habituellement, nous considérons que les fonctions d'un employé sont temporaires s'il est vraisemblable que celui-ci ne les exercera pas de façon continue pendant plus de deux ans.

Habitation

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

NOTE

Une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres n'est pas une habitation.

Agglomération

Regroupement d'habitations relativement proches les unes des autres dans lequel les occupants sont établis de façon permanente. L'agglomération offre des services communautaires essentiels et des possibilités de logement.

5.2.2 Transport

Si vous versez une allocation raisonnable ou un remboursement à un employé pour des dépenses engagées pour son transport, ou si vous lui fournissez le transport, la valeur de cet avantage n'est pas imposable si les conditions suivantes sont remplies :

- les fonctions de l'employé l'obligent, pour une période d'au moins 36 heures, à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné;
- l'employé a reçu, durant cette période, une allocation ou un remboursement relatif à sa pension et à son logement, ou il a bénéficié de la pension et du logement;
- le transport est effectué
 - soit entre le lieu principal de résidence de l'employé et le chantier particulier,
 - soit entre l'endroit éloigné et un endroit situé au Canada ou dans le pays où l'employé travaille.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la valeur de cet avantage est imposable. Vous devez donc l'inclure aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

5.2.3 Indemnité de sortie

Selon certains contrats d'emploi, un employé qui quitte le chantier particulier ou l'endroit éloigné pour la fin de semaine reçoit une indemnité de sortie. Normalement, cette indemnité correspond à la valeur de la pension et du logement pendant son absence. Cette indemnité est imposable et doit être incluse aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.



5.2.4 Allocation compensatoire

Selon certains contrats d'emploi, après une période de travail donnée, un employé peut quitter le chantier particulier ou l'endroit éloigné pour une période de vacances. Si vous payez son voyage aller-retour en totalité, la valeur de l'avantage ne doit pas être incluse dans le revenu de l'employé (voyez la partie 5.2.2).

Cependant, si l'employé choisit de demeurer sur le chantier particulier ou dans l'endroit éloigné et de recevoir une allocation compensatoire pour avoir choisi de ne pas bénéficier de son droit de sortie, cette allocation est imposable et doit être incluse aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

42

5.3 Logement, pension et transport fournis à un employé d'un sous-traitant

Le logement, la pension et le transport fournis à un employé d'un sous-traitant par le principal entrepreneur ou par un autre sous-traitant constituent des avantages imposables pour l'employé.

Si l'employé travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné, voyez la partie 5.2.

La valeur de l'avantage (TPS et TVQ comprises) accordé à l'employé sous forme de logement et de pension, **moins** la partie payée par l'employé, doit figurer aux cases A et V du relevé 1 de cet employé. De même, la valeur de l'avantage accordé à l'employé sous forme de transport, **moins** la partie payée par l'employé, doit être incluse aux cases A et L de son relevé. Vous devez également inclure ces sommes à la case G ou I du relevé 1 de l'employé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

NOTE

La personne qui accorde cet avantage doit produire le relevé 1.

37

5.4 Logement situé dans une région éloignée reconnue (zone visée par règlement)

Si vous fournissez le logement ou les services publics (comme le chauffage, l'électricité, l'eau ou l'enlèvement des ordures ménagères) à un employé qui habite dans une région éloignée reconnue, c'est-à-dire dans une zone visée par règlement, l'employé bénéficie d'un avantage imposable. La valeur de l'avantage imposable varie selon la présence ou non d'un marché du logement établi dans la zone visée par règlement.

Présence d'un marché du logement établi dans la zone visée par règlement

S'il y a un marché du logement établi dans la zone visée par règlement où l'employé habite, la valeur de l'avantage relatif au logement ou aux services publics que vous lui fournissez correspond à la JVM du logement ou à la JVM des services publics, y compris la TPS et la TVQ qui s'y rapportent.

Absence d'un marché du logement établi dans la zone visée par règlement

S'il n'y a pas de marché du logement établi dans la zone visée par règlement où l'employé habite, nous considérons que la valeur de l'avantage relatif au logement varie selon que vous êtes propriétaire ou non du logement. Vous devez déterminer la valeur du logement et celle des services publics séparément.



Si vous êtes **propriétaire** du logement que vous fournissez à l'employé, la valeur de l'avantage relatif au logement correspond au résultat du calcul suivant :

- le moins élevé des montants suivants :
 - la JVM du logement ou des services publics,
 - le plafond des avantages relatifs au logement;

moins

- le loyer ou les frais relatifs aux services publics payés ou remboursés par l'employé.

Si vous **louez** le logement que vous fournissez à l'employé, la valeur de l'avantage relatif au logement correspond au résultat du calcul suivant :

- le moins élevé des montants suivants :
 - le loyer ou la valeur des services publics que vous payez,
 - le plafond des avantages relatifs au logement;

moins

- le loyer ou les frais relatifs aux services publics payés ou remboursés par l'employé.

Plafond des avantages relatifs au logement

Le plafond des avantages relatifs au logement correspond au montant maximal que vous pouvez inclure dans le revenu d'un employé si ce dernier ne paie aucuns frais se rapportant au logement ou aux services publics. Le tableau suivant présente le plafond mensuel des avantages relatifs au logement (y compris la TPS et la TVQ s'y rapportant) pour les années 2019 et 2020, selon le type de logement et les services publics.

Type de logement	Description des services	2019	2020
Logement collectif	s. o.	198 \$	203 \$
Appartement et duplex	Loyer seulement	534 \$	547 \$
	Services publics seulement	260 \$	266 \$
	Loyer et services publics	794 \$	813 \$
Maison et roulotte	Loyer seulement	893 \$	916 \$
	Services publics seulement	395 \$	405 \$
	Loyer et services publics	1 289 \$	1 320 \$

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Plafonds des avantages relatifs au logement payés dans les zones visées par règlement* (RC4054), accessible à canada.ca.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage relatif au logement aux cases A et V du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

NOTE

Un employé qui habite dans une zone nordique ou dans une zone intermédiaire visées par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant dans l'année peut demander une réduction de sa retenue d'impôt pour la déduction relative au logement en remplissant le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3).



5.5 Repas et logement d'un employé du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

Les repas et le logement que vous fournissez à un employé du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration constituent des avantages imposables pour l'employé.

Repas

La valeur de l'avantage relatif aux repas fournis à un employé correspond au résultat du calcul suivant :

- le prix de vente minimal (toutes taxes comprises) d'un repas offert à la clientèle (c'est-à-dire un plat du jour, un repas d'affaires, une table d'hôte, un buffet, un brunch, etc.), jusqu'à concurrence de 8,93 \$ pour 2020 (9,26 \$ pour 2021);

moins

- le total des montants suivants :
 - 20 % du montant du point précédent,
 - la somme payée par l'employé pour le repas.

Logement

La valeur de l'avantage relatif au logement fourni à un employé correspond au résultat du calcul suivant :

- le plus bas prix hebdomadaire d'une chambre offerte en location à la clientèle (toutes taxes comprises), jusqu'à concurrence de 51,25 \$ pour 2020 (52,25 \$ pour 2021);

moins

- la somme payée hebdomadairement par l'employé pour la chambre.

Vous devez inclure la valeur des avantages relatifs aux repas et au logement aux cases A et V du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

37

5.6 Repas et transport d'un employé effectuant des heures supplémentaires

Repas

Si vous fournissez un repas ou remboursez des frais de repas à un employé qui fait des heures supplémentaires, cet employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable si les conditions suivantes sont remplies :

- il effectue les heures supplémentaires à votre demande, pour une durée prévue d'au moins deux heures consécutives;
- les heures supplémentaires sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle (moins de trois fois par semaine);
- les frais de repas qu'il engage lui sont remboursés (totalement ou partiellement) sur présentation de pièces justificatives;
- les frais de repas remboursés ou la valeur du repas fourni, selon le cas, sont raisonnables.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'employé bénéficie d'un avantage imposable. Vous devez inclure la valeur de l'avantage relatif aux repas aux cases A et V du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.



Transport

Si vous fournissez le service de transport ou remboursez des frais de transport par taxi à un employé qui fait des heures supplémentaires, pour un déplacement entre sa résidence et son lieu de travail habituel, l'employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employé effectue les heures supplémentaires à votre demande, pour une durée prévue d'au moins deux heures consécutives;
- les heures supplémentaires sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle (moins de trois fois par semaine);
- les frais de transport par taxi que l'employé engage lui sont remboursés (totalement ou partiellement) sur présentation de pièces justificatives;
- le service de transport en commun n'est pas disponible, ou il est raisonnable de considérer que, compte tenu des circonstances, la sécurité de l'employé serait menacée en raison de l'heure à laquelle s'effectue le trajet.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'employé bénéficie d'un avantage imposable. Vous devez inclure la valeur de l'avantage relatif au transport aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

37.0.3

5.7 Repas gratuits ou subventionnés

Si vous fournissez des repas gratuits ou subventionnés à un employé (par exemple, les repas offerts dans la salle à manger et la cafétéria des employés), cet employé bénéficie d'un avantage imposable. La valeur de l'avantage correspond au résultat du calcul suivant :

- le coût de la nourriture et, s'il y a lieu, de sa préparation et du service (TPS et TVQ comprises);

moins

- la somme payée par l'employé.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et V du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Si vous versez des indemnités de repas et de transport pour des heures supplémentaires effectuées par un employé, voyez la partie 5.6.

37

5.8 Titre de transport en commun

Le titre de transport en commun dont bénéficie un employé ne constitue pas un avantage imposable dans les cas suivants :

- l'employé reçoit un **remboursement** total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, pour un titre de transport admissible, qui consiste en un abonnement d'au moins un mois, ou pour un titre de transport adapté admissible qu'il a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;
- vous avez acheté un titre de transport admissible ou un titre de transport adapté admissible principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Cependant, si vous versez à l'employé une allocation pour compenser le coût de son titre de transport en commun, l'employé bénéficie d'un avantage imposable. Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.



Employé qui travaille dans une entreprise de transport en commun

Un titre de transport en commun fourni ou remboursé, totalement ou partiellement, à un employé qui travaille dans une entreprise de transport en commun n'est pas considéré comme un avantage imposable s'il **est à l'usage exclusif** de l'employé. Cependant, la JVM de ce titre de transport constitue un avantage imposable pour l'employé si le titre de transport est destiné aux membres de sa famille.

Dans ce cas, vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Titre de transport admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, sauf un service de transport adapté, offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

Titre de transport adapté admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

156.9

Entité publique autorisée par la loi à organiser un service de transport en commun

Entité publique qui comprend un organisme municipal ou intermunicipal de transport, l'Agence métropolitaine de transport ainsi que les sociétés de transport de Laval, de Lévis, de Longueuil, de Montréal, de l'Outaouais, de Québec, de Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières.

38.1

5.9 Transport collectif intermunicipal

Un service de transport collectif que vous organisez seul, ou avec d'autres employeurs, pour vos employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement où ils se présentent habituellement au travail ne constitue pas un avantage imposable pour ces employés si ce service satisfait aux conditions suivantes :

- il est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf en périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;
- il est effectué au moyen d'un véhicule conçu pour transporter au moins quinze personnes (autocar, minibus ou fourgonnette);
- il permet aux employés de monter à bord du véhicule ou d'en descendre uniquement à des points de rassemblement prédéterminés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'employé bénéficie d'un avantage imposable.

Vous devez inclure la valeur de cet avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

38.2



5.10 Transport entre un lieu convenu et le lieu de travail

Le transport que vous fournissez gratuitement à un employé entre un lieu convenu et son lieu de travail n'est pas considéré comme un avantage imposable si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la route est interdite aux véhicules publics ou privés pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons, ou elle est impraticable;
- l'employé travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné (voyez la partie 5.2.2).

Les indemnités que vous versez à un employé pour ses frais de déplacement en vertu des conventions collectives régies par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, qui régit ses conditions de travail, ne constituent pas un avantage imposable. Il en va de même pour les indemnités versées selon une convention collective régie par cette loi.

Si vous fournissez le transport à un employé ou si vous versez des indemnités pour ses frais de déplacement, mais qu'aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est remplie, cet employé bénéficie d'un avantage imposable. Vous devez inclure la valeur de cet avantage aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.



6 VOYAGES

6.1 Allocation ou remboursement pour frais de voyage d'un membre du conseil d'une MRC ou de l'Administration régionale Kativik

Si une MRC ou l'Administration régionale Kativik verse une allocation ou effectue un remboursement à un membre de son conseil pour des frais de voyage qui se rapportent aux déplacements personnels que ce membre doit effectuer en raison du poste qu'il occupe, cette allocation ou ce remboursement n'est pas imposable. Il peut s'agir de frais de voyage que ce membre engage pour se rendre aux réunions du conseil de la MRC ou de l'Administration régionale Kativik, ou pour se rendre au bureau de l'organisme dans le but de préparer une réunion, de rencontrer des citoyens ou de régler des dossiers courants.

Cependant, si **l'allocation ou le remboursement dépasse un montant raisonnable**, l'excédent est imposable et doit être inclus aux cases A et L du relevé 1 du membre. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

39.4

6.2 Allocation ou remboursement pour frais de voyage d'un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités

Si une société, une association ou une autre organisation verse une allocation ou effectue un remboursement pour des frais de voyage à un membre qu'elle a choisi ou nommé pour qu'il assiste aux réunions du conseil ou du comité dont il est membre, vous n'avez pas à inclure ce montant dans son revenu si les conditions suivantes sont remplies :

- le membre n'a pas de lien de dépendance avec l'organisme;
- ces frais n'ont pas été engagés pour des voyages effectués dans l'exercice des fonctions du membre;
- les réunions ont eu lieu dans des endroits éloignés d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de résidence du membre et,
 - dans le cas d'un organisme sans but lucratif, ces endroits sont considérés comme reliés au territoire sur lequel l'organisme exerce ses activités,
 - dans le cas d'un autre type d'organisme, ces endroits sont situés à l'intérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où se trouve le siège social ou le principal lieu d'affaires de l'organisme.

Si ces conditions sont remplies, mais que **l'allocation ou le remboursement dépasse un montant raisonnable**, l'excédent est imposable et doit être inclus aux cases A et L du relevé 1 du membre. Si ces conditions ne sont pas remplies, le montant **total** de l'allocation ou du remboursement est imposable et doit être inclus aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

39.4.1



6.3 Allocation ou remboursement pour frais de voyage d'un employé à temps partiel

Si vous versez une allocation ou effectuez un remboursement à un employé à temps partiel (à l'exclusion d'un particulier qui occupe une charge à temps partiel) pour des frais de voyage, autres que ceux qu'il engage pour accomplir les fonctions relatives à cet emploi (par exemple, les frais qu'il engage pour se rendre à son lieu de travail ou en revenir), vous n'avez pas à inclure ce montant dans son revenu si vous n'avez pas de lien de dépendance avec cet employé et que les conditions suivantes sont remplies :

- s'il s'agit d'un enseignant à temps partiel, son lieu de travail à temps partiel est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence;
- s'il s'agit de tout autre employé, il occupait un autre emploi (et non une charge) ou exploitait une entreprise pendant toute la période où il occupait son emploi à temps partiel, et l'endroit où il occupait cet emploi à temps partiel était éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence et du lieu principal de son autre emploi ou de l'endroit principal où il exploitait son entreprise.

Si ces conditions sont remplies, mais que **l'allocation ou le remboursement dépasse un montant raisonnable**, l'excédent est imposable et doit être inclus aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

NOTE

Nous considérons généralement qu'un employé occupe un emploi à temps partiel si la prestation de travail qui lui est demandée est inférieure à celle requise des employés à temps plein qui travaillent pour le même employeur et qui exercent des fonctions équivalentes.

Charge

Poste occupé par un particulier et qui lui donne droit à une rémunération.

Par exemple, un particulier qui est membre du conseil d'administration d'une société occupe une charge, même s'il n'exerce aucune fonction administrative dans cette société. De même, un particulier qui est un représentant élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif occupe une charge.

39.5

6.4 Allocation pour frais de voyage (emploi lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats)

Une allocation **raisonnable** que vous versez à un employé n'est pas imposable si elle couvre les frais relatifs aux voyages (y compris ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule à moteur) qu'il effectue durant les périodes où son emploi est lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour vous.

Cependant, si une allocation **n'est pas raisonnable**, elle est imposable, et son montant doit être inclus en **totalité** aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

40 a)



6.5 Allocation pour frais de voyage (emploi non lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats)

Une allocation **raisonnable** que vous versez à un employé n'est pas imposable si

- elle lui est versée relativement à un véhicule à moteur qu'il utilise pour voyager dans l'exercice de ses fonctions;
- elle couvre les frais relatifs aux voyages (à l'exclusion de ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule à moteur) qu'il effectue à l'extérieur du territoire municipal local (ou de la région métropolitaine, le cas échéant) où est situé votre établissement dans lequel cet employé travaille ordinairement ou celui auquel il est ordinairement rattaché.

Cependant, si une allocation **n'est pas raisonnable**, elle est imposable, et son montant doit être inclus en **totalité** aux cases A et L ainsi qu'aux cases G et I du relevé 1 de l'employé. Cela peut être le cas si, par exemple, l'allocation que vous versez relativement à un véhicule à moteur n'est pas évaluée uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par l'employé pour remplir ses fonctions.

Allocation de déplacement (y compris une allocation de repas)

Dans certaines situations, une allocation de déplacement (y compris une allocation de repas) que vous versez à un employé relativement à son déplacement à l'intérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine n'est pas imposable. Une telle allocation est versée à un employé qui est en déplacement afin qu'il accomplisse plus efficacement ses fonctions pendant sa période de travail. Cette allocation doit profiter principalement à vous, son employeur, elle doit être raisonnable et ne doit pas être assimilée à une autre forme de rémunération.

Ce pourrait être le cas, par exemple, d'un employé qui installe et répare les lignes de transport d'électricité pour une entreprise hydroélectrique et qui travaille dans un secteur de la municipalité situé à plus d'une heure de son bureau où il prend généralement son repas du midi. Pour éviter qu'il conduise pendant son heure de repas pour se rendre au bureau et qu'il retourne ensuite à son lieu de travail, vous lui versez une allocation de repas raisonnable pour lui permettre de manger à un restaurant près de l'endroit où il exécute ses tâches. Nous considérons que vous êtes le principal bénéficiaire de cet arrangement. Dans ce cas, l'allocation n'est pas imposable et ne doit pas être incluse dans le salaire de l'employé.

40 b) et c)

6.6 Frais de voyage payés pour le conjoint d'un employé

Le paiement ou le remboursement des frais de voyage du conjoint d'un employé constitue un avantage imposable pour l'employé, sauf si le conjoint a fait le voyage à votre demande et que le motif principal était d'aider à réaliser les objectifs du voyage d'affaires. Si vous avez payé de tels frais, tenez compte de la TPS et de la TVQ pour calculer la valeur de cet avantage. Vous devez inclure la valeur de cet avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

6.7 Voyages effectués par un particulier habitant une région éloignée reconnue

Les voyages que vous payez à un employé qui habite et qui travaille dans une région éloignée reconnue constituent un avantage imposable pour l'employé. Vous devez inclure la valeur totale de l'avantage correspondant à ces voyages (y compris la TPS et la TVQ) aux cases A et K du relevé 1 de l'employé. Vous devez aussi l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

De plus, s'il s'agit de voyages effectués pour recevoir des soins médicaux, vous devez inscrire dans une case vierge du relevé 1 « K-1 », suivi du montant correspondant aux voyages effectués pour recevoir des soins médicaux.



Voyages effectués pour recevoir des soins médicaux

Le coût total d'un voyage effectué pour recevoir des soins médicaux correspond aux frais de déplacement engagés pour un voyage effectué par un employé ou une personne de sa maisonnée pour recevoir des services médicaux qui n'étaient pas offerts dans la localité où l'employé habitait. Si la personne qui devait être soignée a dû être accompagnée pendant le voyage, vous devez inclure les frais de déplacement de la personne accompagnatrice dans le coût du voyage. La valeur de l'avantage correspondant aux voyages pour soins médicaux peut être déduite dans le calcul du revenu de l'employé, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Voyages effectués pour des raisons autres que des raisons médicales ou d'affaires

Le coût total des voyages effectués pour des raisons autres que des raisons médicales ou d'affaires, tels les voyages effectués en raison d'un décès, d'un événement malheureux ou de congés annuels, doit également être inclus aux cases A et K. La valeur de cet avantage peut aussi être déduite dans le calcul du revenu de l'employé. Notez que seulement deux voyages par membre de la maisonnée peuvent donner droit à une déduction.

Pour avoir plus d'information et pour connaître la liste des régions visées, consultez le guide *Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue* (TP-350.1.G).

6.7.1 Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue

Si la rémunération d'un employé pour une période de paie comprend la valeur d'un avantage imposable relatif aux voyages effectués par un particulier habitant une région éloignée reconnue, vous devez soustraire de sa rémunération brute, pour cette période de paie, le montant de la déduction relative aux voyages qu'il pourra demander dans sa déclaration de revenus relativement à cet avantage, si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employé habite une région éloignée reconnue pendant une période d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant dans l'année;
- le voyage est effectué par l'employé ou par un membre de sa maisonnée pendant la période de l'année où l'employé habite cette région éloignée;
- l'employé travaille dans cette région éloignée au moment où le voyage est effectué;
- vous n'avez aucun lien de dépendance avec l'employé;
- le voyage est effectué par l'employé ou un membre de sa maisonnée pour recevoir des soins médicaux qui ne sont pas offerts à l'endroit où il habite (le nombre de voyages est illimité) ou pour une raison autre que médicale (le nombre de voyages est limité à deux par personne) [voyez à ce sujet la note ci-après];
- aucun des membres de la maisonnée (y compris l'employé) ne demandera dans sa déclaration de revenus une autre déduction ou un crédit d'impôt pour frais médicaux relativement à cet avantage imposable;
- aucune forme d'aide financière (excepté celle que vous accordez à l'employé et qui fait l'objet de cet avantage imposable) n'est accordée à l'employé ou à un membre de sa maisonnée pour les frais du voyage (cette condition ne s'applique pas si l'aide financière est incluse dans le revenu de l'employé ou dans celui d'un membre de sa maisonnée).

NOTE

Un voyage effectué par l'employé ou par un membre de sa maisonnée pour une raison autre que médicale, tel un voyage effectué en raison d'un décès ou de tout autre événement malheureux, ou en raison de congés annuels, peut donner droit à une déduction si le voyage en question est le premier ou le deuxième voyage qu'il effectue pour une raison autre que médicale et si toutes les autres conditions mentionnées dans cette partie sont remplies. Toutefois, seulement deux voyages par membre de la maisonnée (y compris l'employé) peuvent donner droit à une déduction.

Si les conditions précédentes sont remplies, calculez le montant de la déduction et soustrayez-le de la rémunération brute.



6.7.2 Calcul du montant à soustraire de la rémunération brute de l'employé

Le montant de la déduction relative aux voyages que vous devez soustraire de la rémunération brute de l'employé correspond au résultat du calcul suivant :

- le moins élevé des montants suivants :
 - la valeur de l'avantage imposable (voyez les instructions concernant la colonne C dans le guide TP-350.1.G),
 - le coût du voyage (voyez les instructions concernant la colonne D dans le guide TP-350.1.G),
 - le montant de la limite supplémentaire (voyez les instructions concernant la colonne E dans le guide TP-350.1.G);
- **multiplié par** l'un des pourcentages suivants :
 - 50 %, si la région éloignée est située dans une zone intermédiaire (voyez le guide TP-350.1.G),
 - 100 %, si la région éloignée est plutôt située dans une zone nordique (voyez le guide TP-350.1.G).

Restriction

Si vous croyez que le voyage ne sera pas effectué dans l'année où l'avantage a été accordé, aucun montant ne doit être soustrait de la rémunération brute de l'employé relativement à ce voyage.

Pour plus d'information, consultez le guide TP-350.1.G.

[350.1 à 350.6](#)



7 AUTRES AVANTAGES

7.1 Acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs

Une somme que vous versez pour l'acquisition, au bénéfice d'un employé, d'une action ou d'une fraction d'action émises par le Fonds de solidarité FTQ ou par Fondation constitue un avantage imposable en nature. Vous devez inclure la valeur de cet avantage aux cases A et L du relevé 1. Vous devez également inscrire « G-1 » dans une case vierge, suivi de la valeur de cet avantage.

7.2 Activités mondaines

Nous avons adopté la même position administrative que l'Agence du revenu du Canada concernant l'avantage relatif aux activités mondaines. Ainsi, nous considérons que l'avantage relatif à la participation d'un employé à une activité mondaine n'est pas imposable si vous offrez gratuitement une telle activité à tous vos employés et que le coût de celle-ci ne dépasse pas 150 \$ par personne. Si l'activité est offerte à tous les employés ainsi qu'à leur conjoint, le coût doit être calculé en fonction du nombre total de personnes présentes et non seulement en fonction du nombre d'employés.

Le coût comprend les frais liés à la location de la salle, à la nourriture et au divertissement ainsi que les taxes. Il ne comprend pas les frais accessoires, comme les frais de transport, ni les frais liés aux cadeaux et aux récompenses visés à la partie 7.5 de ce guide. Si le coût dépasse 150 \$ par personne, le montant total, y compris les frais accessoires, constitue un avantage imposable dont la valeur doit être incluse aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez inclure cette valeur à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

7.3 Allocation versée à un membre d'un organisme municipal ou scolaire

Une allocation versée à une personne pour payer des dépenses qu'elle engage dans le cadre de ses fonctions (sauf une allocation pour frais de voyage qui n'a pas à être incluse dans son revenu) est imposable si la personne est

- un membre élu d'un conseil municipal (par exemple, un maire ou un conseiller municipal);
- un membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une MRC ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec;
- un membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout organisme semblable administrant un tel service;
- un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire;
- un membre d'une commission scolaire publique ou séparée, ou d'un conseil scolaire.

Montant fixé par une loi ou un règlement

L'allocation pour les dépenses engagées dans le cadre des fonctions d'un membre d'un des organismes énumérés précédemment ainsi que le traitement qui lui sont versés sont généralement fixés par une loi ou par un règlement. Cette loi ou ce règlement précise quelle partie de la somme totale versée (allocation et traitement) au membre peut constituer une allocation pour dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions. Cette partie est non imposable jusqu'à concurrence de la moitié de la somme versée sous forme de traitement ou d'autre rémunération à ce membre dans l'année.



Vous devez inclure la partie de l'allocation qui dépasse la moitié de la somme versée sous forme de traitement ou d'autre rémunération aux cases A et L du relevé 1 du membre. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé. Vous devez également inscrire dans une case vierge « L-3 », suivi du montant de l'allocation non imposable pour dépenses engagées dans le cadre des fonctions.

Exemple						
Somme totale (allocation comprise)	Traitement ou autre rémunération	Allocation pour dépenses liées aux fonctions		Montant à inclure aux cases du relevé 1		
		Allocation versée	Allocation non imposable	Case A	Case L	Case vierge (L-3)
3 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	–	1 000 \$
3 000 \$	1 800 \$	1 200 \$	900 \$	2 100 \$	300 \$	900 \$

Montant non fixé par une loi ou un règlement

Si aucune loi ni aucun règlement ne précise quelle partie de la somme totale versée au membre constitue une allocation pour dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions, nous considérons que le tiers de la somme totale versée (sauf les allocations qui n'ont pas à être incluses dans son revenu) constitue une allocation pour dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions et que les deux autres tiers constituent un traitement ou une autre rémunération.

Vous devez inclure la partie de l'allocation qui dépasse le tiers de la somme totale versée aux cases A et L du relevé 1 du membre. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé. Vous devez également inscrire dans une case vierge « L-3 », suivi du montant de l'allocation non imposable pour dépenses engagées dans le cadre des fonctions.

Si l'allocation versée est inférieure au tiers de la somme totale versée, cette allocation constitue l'allocation pour dépenses engagées dans le cadre des fonctions. Si aucune allocation n'est versée au membre, aucune partie de sa rémunération ne peut être considérée comme versée à titre d'allocation.

Exemple						
Somme totale (allocation comprise)	Traitement ou autre rémunération	Allocation pour dépenses liées aux fonctions		Montant à inclure aux cases du relevé 1		
		Allocation versée	Allocation non imposable	Case A	Case L	Case vierge (L-3)
3 000 \$	2 200 \$	800 \$	800 \$	2 200 \$	–	800 \$
1 200 \$	–	1 200 \$	400 \$	800 \$	800 \$	400 \$

39.3



7.4 Avantages accordés à une personne ayant une déficience

Un avantage (y compris une allocation raisonnable) que vous accordez à un employé ayant une déficience n'est pas imposable si les dépenses sont engagées aux fins suivantes :

- le **transport** de l'employé entre son domicile et son lieu de travail (y compris le stationnement près de ce lieu), si cet employé est aveugle ou atteint d'une déficience motrice grave et prolongée, attestée par un professionnel de la santé admissible (il peut s'agir d'une allocation ou d'un avantage relatifs à l'utilisation d'un taxi, d'un service de transport public adapté ou d'un stationnement fourni ou subventionné);
- l'**embauche d'un préposé** chargé d'aider l'employé à exercer les fonctions de sa charge ou de son emploi, si l'employé a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, attestée par un professionnel de la santé admissible (il peut s'agir des frais payés à un lecteur pour une personne aveugle, à un interprète du langage des signes pour une personne sourde ou à un instructeur pour une personne ayant une déficience mentale).

42.0.1

7.5 Cadeaux et récompenses

Un cadeau ou une récompense que vous offrez à un employé constitue un avantage imposable dont la valeur doit être incluse dans le revenu de l'employé. Si le cadeau ou la récompense n'est pas en argent, vous devez inclure la TPS et la TVQ dans le calcul de la valeur de cet avantage.

Cependant, les avantages suivants ne sont pas imposables, et leur valeur ne doit pas être incluse dans le revenu de l'employé :

- un cadeau offert **autrement qu'en argent** pour une occasion spéciale, telle que Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable, **jusqu'à concurrence de 500 \$** (taxes incluses) par année;
- une récompense offerte **autrement qu'en argent** en reconnaissance de certains accomplissements (par exemple, l'atteinte d'un certain nombre d'années de service, le respect ou le dépassement des exigences en matière de sécurité ou l'atteinte d'objectifs semblables), **jusqu'à concurrence de 500 \$** (taxes incluses) par année.

Par contre, les avantages suivants sont **totale**ment imposables, et vous devez inclure leur valeur dans le revenu de l'employé :

- un cadeau et une récompense en argent ou facilement convertibles en argent;
- une prime d'assurance de personnes que vous payez;
- un cadeau et une récompense offerts en échange d'une prestation de travail.

Vous devez inclure la valeur de ces avantages aux cases A et L du relevé 1 de l'employé, ainsi qu'à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

NOTE

Un bon-cadeau, un chèque-cadeau et une carte-cadeau qui doivent être utilisés pour acheter un bien ou un service chez un ou plusieurs commerçants identifiés ne sont pas considérés comme des cadeaux ou des récompenses facilement convertibles en argent.

Exemple

Si vous offrez à un employé un premier cadeau d'une valeur de 100 \$ pour son anniversaire et un second cadeau d'une valeur de 450 \$ pour Noël, vous devez inscrire 50 \$ [(100 \$ + 450 \$) – 500 \$] aux cases A et L de son relevé 1, ainsi qu'à la case G de ce relevé. Cependant, si les cadeaux sont offerts en argent, vous devez inscrire 550 \$ aux cases A et L de son relevé 1, ainsi qu'aux cases G et I de ce relevé.



Article personnalisé portant le nom de l'employé ou le logo de l'entreprise

Si un employé reçoit comme récompense (non pas en reconnaissance de certains accomplissements) un article personnalisé portant son nom, le logo de l'entreprise ou un message, la valeur de l'avantage à inclure dans son revenu peut être réduite d'un montant raisonnable, compte tenu des circonstances. Si la récompense consiste en une plaque, un trophée ou un autre souvenir de valeur symbolique pour lequel il n'existe pas de marché, elle n'est pas considérée comme un avantage imposable pour l'employé.

Prime d'encouragement ou prix liés aux ventes

Si un employé reçoit une prime d'encouragement ou un prix liés aux ventes dans le cadre d'un travail ou d'une entreprise, l'avantage reçu en argent ou en nature est imposable. Si une partie d'un prix ou d'une prime d'encouragement a été versée en nature, incluez la TPS et la TVQ dans le calcul de la valeur de cet avantage, s'il y a lieu.

Cadeau ou récompense offerts par un fournisseur ou un client

Si un employé reçoit directement d'un fournisseur ou d'un de vos clients un cadeau ou une récompense, le fournisseur ou le client doit produire un relevé 1 pour cet employé et inclure la valeur de ce cadeau ou de cette récompense aux cases A et L du relevé 1 de l'employé, ainsi qu'à la case G ou I de ce relevé. L'exemption de 500 \$ ne s'applique pas à ce montant.

Exemple

Si un fabricant accorde à un concessionnaire une récompense en argent ou en nature, le fabricant n'est pas tenu de déclarer la valeur de cette récompense sur le relevé 1. Si, par la suite, le concessionnaire distribue cette même récompense à ses employés, ce concessionnaire doit inclure aux cases A et L de leur relevé 1, ainsi qu'à la case G ou I de leur relevé 1, la part de la récompense qu'ils ont reçue. Cependant, si le fabricant accorde une récompense directement à un employé du concessionnaire, c'est ce fabricant qui est tenu de produire un relevé 1 pour cet employé et d'inclure la valeur de la récompense aux cases A et L du relevé 1 de l'employé, ainsi qu'à la case G ou I de ce relevé. L'exemption de 500 \$ ne s'applique pas à cette récompense.

NOTE

Le coût des cadeaux et des récompenses est entièrement déductible de votre revenu (pour autant qu'il soit raisonnable dans les circonstances), même s'il s'agit de cadeaux ou de récompenses auxquels s'applique l'exemption de 500 \$.

37, 37.1.5

7.6 Compensation financière versée à un volontaire participant à des services d'urgence

Une compensation financière qui ne dépasse pas 1 190 \$ (montant pour 2020) n'est pas imposable si elle est versée par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration publique à un particulier qui exerce l'une des fonctions suivantes :

- pompier volontaire;
- technicien ambulancier volontaire;
- volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage de personnes, ou offrant son aide dans d'autres situations d'urgence.

Cependant, si les sommes versées (sous forme d'allocation ou toute autre forme) et la valeur des avantages accordés à un volontaire au cours de l'année dépassent 1 190 \$, l'excédent est imposable et doit être inclus aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé, sauf si le travail est considéré comme du travail exclu du RRQ ou du RQAP (voyez le paragraphe intitulé « Retenues à la source et cotisations » ci-après). Vous devez également inscrire dans une case vierge du relevé 1 « L-2 », suivi du montant de la compensation financière non imposable.

Notez que le montant de la compensation financière non imposable est indexé annuellement. Pour connaître ce montant pour une autre année, consultez notre site Internet.



Exception

Un volontaire ne peut pas bénéficier de cette exemption dans le calcul de son revenu si, au cours de l'année, il travaillait pour l'organisme qui lui a versé une compensation et que ses fonctions étaient identiques ou semblables à celles qu'il accomplissait à titre de volontaire. Par exemple, un pompier volontaire qui travaille pour une municipalité ne peut pas bénéficier de cette exemption s'il travaille aussi pour cette municipalité comme pompier à temps plein ou à temps partiel dans le cadre d'un emploi permanent ou dans le cadre d'un emploi temporaire pour remplacer un pompier.

Retenues à la source et cotisations

Un avantage imposable relatif à la partie de la compensation financière versée à un particulier qui dépasse 1 190 \$ est assujéti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur. Toutefois, si le travail est considéré comme du travail exclu du RRQ, la totalité des sommes versées à ce particulier (y compris la compensation financière) n'est pas assujéti aux cotisations au RRQ.

Par ailleurs, la totalité des sommes versées à un particulier participant à des services d'urgence (y compris la compensation financière) est assujéti aux cotisations au RQAP. Toutefois, si le travail est considéré comme du travail exclu du RQAP, la totalité des sommes versées à ce particulier (y compris la compensation financière) n'est pas assujéti aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RQAP.

La totalité de la compensation financière n'est pas assujéti à la cotisation relative aux normes du travail.

Pour connaître les catégories d'emploi considérées comme du travail exclu du RRQ ou du RQAP, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

NOTE

Un particulier qui choisit de demander le crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage dans sa déclaration de revenus devra inclure le montant de la compensation financière, qui figure à la case L-2 de son relevé 1, dans son revenu lors de la production de sa déclaration de revenus. Malgré cela, cette compensation financière demeure non assujéti à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

39.6

7.7 Cotisation à une association professionnelle

Un employé bénéficie d'un avantage imposable si vous lui payez ou lui remboursez une cotisation à une association professionnelle dont le paiement est requis pour lui permettre de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi. De même, si vous payez ou remboursez des frais initiaux d'inscription, ce paiement constitue également un avantage imposable pour l'employé. Par exemple, si vous payez ou remboursez la cotisation à un ordre professionnel de comptables pour votre employé qui est le contrôleur ou le vice-président aux finances de votre société, celui-ci bénéficie d'un avantage imposable. La valeur de cet avantage est égale à la somme que vous déboursez (y compris les taxes) moins la somme que l'employé vous rembourse. Vous devez inclure la valeur de cet avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

Cependant, si les faits démontrent que vous bénéficiez en totalité ou en quasi-totalité de ce paiement ou de ce remboursement, nous pouvons considérer qu'il ne s'agit pas d'un avantage imposable pour l'employé. Il peut en être ainsi lorsqu'un employé n'est pas engagé comme professionnel et qu'il n'accomplit aucune tâche relevant de sa profession, mais que vous l'obligez à maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, et ce, simplement par prestige. Par exemple, si vous embauchez un comptable agréé comme secrétaire et que celui-ci n'accomplit aucune tâche relevant de sa profession, cet employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable si vous payez sa cotisation à son ordre professionnel.



Prime d'assurance responsabilité professionnelle

Un employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable si vous lui payez ou lui remboursez la prime d'assurance responsabilité professionnelle dont le paiement est requis dans l'exercice de ses fonctions. Nous considérons alors que le paiement de cette prime est en lien direct avec les fonctions exercées auprès de vous, son employeur, et que vous en êtes le principal bénéficiaire.

37, 752.0.18.3

7.8 Cotisations de l'employé au RRQ et au RQAP

Toute cotisation de l'employé au RRQ ou au RQAP que vous payez à la place de l'employé constitue un avantage imposable pour lui. Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

37

7.9 Cotisation versée par l'employeur à un CELI

La somme que vous versez à un CELI au nom d'un employé, ainsi que les frais administratifs afférents que vous payez à son nom, et qui n'est pas retenue sur sa rémunération constitue un avantage imposable. Vous devez donc l'inclure aux cases A et L du relevé 1 de cet employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

37

7.10 Cotisation versée par l'employeur à un REER

La somme que vous versez à un REER dont un employé ou son conjoint est le rentier, ainsi que les frais administratifs afférents que vous payez, et qui n'est pas retenue sur la rémunération de cet employé constitue un avantage imposable pour lui. Vous devez donc l'inclure aux cases A et L du relevé 1 de cet employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Notez que, si la somme est versée à un REER collectif et que l'employé ne peut pas retirer de fonds avant de prendre sa retraite ou de cesser son emploi, à l'exception de ceux retirés dans le cadre du RAP ou du REEP, vous n'avez pas à inclure la valeur de cet avantage à la case I de son relevé 1.

Retenues à la source et cotisations

Un avantage imposable en argent relatif à une somme que vous versez à un REER au nom d'un employé ou de son conjoint est assujéti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur. Toutefois, cet avantage n'est pas assujéti à la retenue d'impôt si la somme est transmise directement à l'émetteur du REER. De plus, cet avantage n'est pas assujéti aux cotisations au RQAP si la somme est versée à un REER collectif et que l'employé ne peut pas retirer de fonds avant de prendre sa retraite ou de cesser son emploi, à l'exception de ceux retirés dans le cadre du RAP ou du REEP.

L'avantage imposable relatif aux frais administratifs afférents que vous payez au nom de l'employé n'est pas assujéti à la retenue d'impôt ni aux cotisations au RRQ si aucune somme n'est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage est accordé. Par ailleurs, cet avantage en nature n'est pas assujéti aux cotisations au RQAP.

37



7.11 Cotisations et autres sommes versées par l'employeur à certains régimes

Les cotisations et les autres sommes que vous versez à certains régimes au bénéfice d'un employé ne constituent pas un avantage imposable pour lui. Il s'agit des cotisations ou des sommes versées

- dans le cadre d'une convention de retraite;
- dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement;
- à une fiducie pour employés (case Q du relevé 1);
- à un régime d'assurance collective, pour une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu de charge ou d'emploi (si les prestations d'assurance salaire sont payables périodiquement);
- à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu de charge ou d'emploi;
- à un régime de prestations aux employés (case Q du relevé 1);
- à un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- à un RPA;
- à un RPDB;
- à un RVER ou à un RPAC.

38

7.12 Équipement pour le télétravail

Dans le contexte exceptionnel lié à la COVID-19, nous considérons que le remboursement total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, d'une somme maximale de 500 \$ visant à compenser le coût d'acquisition de l'équipement informatique personnel ou de l'équipement de bureau nécessaires au télétravail ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé. En effet, nous considérons que c'est principalement vous, son employeur, qui bénéficiez de cet avantage.

7.13 Frais d'utilisation d'installations récréatives et cotisation à un club social ou sportif

La somme correspondant aux frais d'utilisation d'installations récréatives que l'employé devrait payer si ces installations n'étaient pas mises à sa disposition gratuitement ou moyennant un droit nominal ne constitue pas un avantage imposable, pourvu que vous en tiriez un intérêt.

Il en va de même de la cotisation que vous versez pour que l'employé soit membre d'un club social ou sportif. Cependant, si l'inscription à un tel club revêt un caractère social et qu'elle est peu ou pas avantageuse pour vos affaires, la cotisation versée à un tel club constitue un avantage imposable pour l'employé. Vous devez donc l'inclure aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

La somme correspondant aux frais d'utilisation d'installations récréatives et la cotisation versée à un club social ou sportif ne sont pas considérées comme un avantage imposable si elles constituent un cadeau offert à un employé pour une occasion spéciale ou une récompense offerte en reconnaissance de certains accomplissements et que la valeur de l'ensemble des cadeaux et des récompenses que vous avez offerts à cet employé dans l'année ne dépasse pas **500 \$** (taxes incluses). Pour plus d'information sur les cadeaux et les récompenses, voyez la partie 7.5.

De plus, si vous fournissez de la nourriture et un logement gratuitement à un employé, par exemple dans un endroit de villégiature ou dans un camp de chasse ou de pêche que vous entretenez, vous devez inclure la valeur de cet avantage (TPS et TVQ comprises) aux cases A et V de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

134

7.14 Frais de déménagement et frais accessoires de réinstallation

7.14.1 Remboursement des frais de déménagement

Les sommes que vous payez ou remboursez pour couvrir les frais relatifs au déménagement d'un employé, de sa famille et de ses effets personnels ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé dans les situations suivantes :

- l'employé est muté dans un autre de vos établissements;
- l'employé accepte un emploi dans une autre localité que celle où il réside;
- l'employé déménage d'une région éloignée à une autre région lorsque son contrat de travail est terminé;
- l'emploi prend fin, et l'employé revient à l'établissement d'où il a été muté;
- l'employé commence un nouvel emploi dans un autre de vos établissements.

Si l'employé n'est pas dans l'une de ces situations, il bénéficie d'un avantage imposable. Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

Les sommes que vous payez ou remboursez pour couvrir les frais relatifs au déménagement d'un employé ne sont généralement pas imposables si ces frais sont raisonnables, par exemple

- les frais liés à la réinstallation du téléphone et du câble ou au branchement des appareils électroménagers;
- les frais liés aux changements requis pour installer des rideaux, des stores ou des tapis, ou encore pour modifier l'installation électrique ou la plomberie, si ces changements sont apportés pour permettre à l'employé de continuer à utiliser ses biens dans sa nouvelle résidence.

Si ces frais ne sont pas raisonnables, l'employé bénéficie d'un avantage imposable. Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

NOTE

Les frais non remboursés peuvent donner droit à une déduction pour frais de déménagement dans la déclaration de revenus du particulier.

348 à 350

7.14.2 Allocation pour les frais accessoires de réinstallation

Une allocation que vous versez à un employé pour les frais accessoires de réinstallation engagés en raison d'une nouvelle affectation n'est pas imposable si cette allocation ne dépasse pas un montant équivalent à **deux semaines de salaire** de l'employé. Le salaire dont il faut tenir compte est celui versé à l'employé à la date de sa nouvelle affectation. Si l'allocation dépasse un montant équivalent à deux semaines de salaire de l'employé, l'excédent est imposable et doit être inclus aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

NOTE

Vous devez retenir et payer les cotisations aux RQAP sur la partie d'une allocation non imposable pour frais de déménagement et frais accessoires de réinstallation qui dépasse 650 \$.

39 f.2)



7.14.3 Compensation d'une perte relative à un logement

Si vous versez une somme à un employé (ou à une personne qui lui est liée) pour compenser une perte qu'il a subie sur la vente de son ancienne résidence ou pour compenser une diminution de la valeur de cette résidence (ci-après appelée *perte relative à un logement*), cette somme constitue un avantage imposable.

La valeur de l'avantage imposable correspond au résultat du calcul suivant :

- la moitié du résultat du calcul suivant : la somme versée au cours de l'année et d'une année précédente pour compenser la perte relative à un logement **moins** 15 000 \$;

moins

- la valeur de l'avantage imposé dans une année précédente relativement à une somme versée pour compenser cette perte.

Ce calcul s'applique aux sommes versées pour une seule résidence par déménagement.

Une perte relative à un logement à un moment quelconque correspond au résultat du calcul suivant :

- la plus haute JVM de la résidence dans la période de six mois prenant fin à ce moment, ou le prix de base rajusté de la résidence, s'il est plus élevé;

moins

- la JVM de la résidence à ce moment ou, si la résidence a été aliénée avant le 31 décembre de l'année suivante, le produit de l'aliénation, s'il est moins élevé.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

[37.1.1 à 37.1.4](#)

7.14.4 Aide accordée à un employé en raison de son déménagement

Toute somme que vous versez à un employé ou toute aide que vous lui accordez pour l'acquisition, l'usage ou le droit d'usage d'une résidence est imposable. Par exemple, vous pourriez lui verser une telle somme ou lui accorder une telle aide pour qu'il paie ou rembourse les intérêts hypothécaires, les taxes foncières, les assurances ou les frais engagés pour garder l'ancienne résidence en bon état après le déménagement, ou pour qu'il paie les intérêts hypothécaires plus élevés se rattachant à la nouvelle résidence ou au financement provisoire de celle-ci.

[37.1.1](#)

7.15 Frais de formation

Si vous payez ou remboursez les frais de formation d'un employé et qu'il est raisonnable de considérer que cette formation vous profite de façon non négligeable, ce paiement ou ce remboursement ne constitue pas un avantage imposable pour cet employé, que cette formation conduise ou non à l'obtention d'un diplôme ou d'une licence.

Formation particulière liée aux activités de l'employeur

Les cours qu'un employé suit pour maintenir ou améliorer ses habiletés liées aux activités de votre entreprise sont généralement considérés comme vous profitant s'il est raisonnable de croire que cet employé reprendra son emploi pour une période de temps assez longue après la fin des cours. Les frais payés pour des cours menant à l'obtention d'un diplôme ou d'une licence dans un domaine lié aux responsabilités actuelles ou éventuelles de l'employé dans votre entreprise et les autres frais connexes comme les livres, les repas, les déplacements et l'hébergement ne constituent pas un avantage imposable.



Formation générale liée aux activités de l'employeur

Les frais que vous payez ou remboursez pour des cours liés aux affaires ne sont habituellement pas imposables, même si cette formation ne concerne pas directement votre entreprise. Par exemple, ces frais pourraient être payés pour des cours sur la gestion du stress ou l'équité en matière d'emploi, ou des cours de premiers soins ou de langue. En règle générale, la formation interne n'est pas considérée comme un avantage imposable.

Formation sur des sujets d'intérêt personnel

Les frais que vous payez ou remboursez à un employé pour des cours d'intérêt personnel ou pour des cours lui permettant d'acquérir des habiletés techniques qui n'ont aucun rapport avec votre entreprise constituent un avantage imposable. Par exemple, si vous payez un cours de cuisine à un employé pour son intérêt personnel, les frais payés constituent un avantage imposable pour l'employé. Si vous avez directement payé les frais, tenez compte de la TPS et de la TVQ pour calculer la valeur de l'avantage.

La somme remboursée à l'employé pour le coût des livres et des fournitures nécessaires à sa formation est imposable dans l'année du remboursement. Elle doit être incluse aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

37, 38

7.16 Frais de scolarité et bourse d'études

Si vous accordez une bourse d'études ou une bourse de perfectionnement à un membre de la famille d'un employé, ou si vous exploitez un établissement d'enseignement et que vous offrez des cours gratuits ou une réduction des frais de scolarité aux membres de la famille de votre employé, la valeur de cet avantage n'a pas à être incluse dans le revenu de l'employé si les conditions suivantes sont remplies :

- l'avantage n'est pas accordé en remplacement d'un salaire, d'un traitement ou d'une autre rémunération de l'employé;
- vous n'avez aucun lien de dépendance avec l'employé.

Ces sommes sont considérées comme un avantage imposable pour le membre de la famille. La JVM de cet avantage doit être incluse à la case O du relevé 1 du membre de la famille.

Si, par exemple, vous exploitez un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire et que vous offrez des cours gratuits ou une réduction des frais de scolarité à un membre de la famille d'un employé, vous devez produire un relevé 1 au nom de ce membre et inclure la JVM de cet avantage à la case O. Dans le cas d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement accordée à un membre de la famille, vous devez également inscrire le code RB à la case « Code (case O) » du relevé 1.

37, 38

7.17 Frais médicaux

Le montant des frais médicaux que vous payez ou remboursez à un employé, autrement que dans le cadre d'un régime privé d'assurance maladie, constitue un avantage imposable pour l'employé. Vous devez inclure ce montant aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

NOTE

Ce montant peut donner droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux dans la déclaration de revenus de l'employé.

37, 752.0.11.3



7.18 Option d'achat de titres

Si votre société **accorde** une option d'achat d'un titre qui est une action de son capital-actions (y compris une action d'une société avec laquelle votre société a un lien de dépendance) à un employé ou à l'employé d'une société avec laquelle votre société a un lien de dépendance, et qu'elle accorde cette option selon une convention qui permet à l'employé d'acquérir un tel titre, cet employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable au moment où cette option d'achat lui est **accordée**.

De même, si une fiducie de fonds commun de placement accorde une option d'achat d'un de ses titres qui est une unité de fonds commun de placement (y compris une unité de fonds commun de placement d'une fiducie de fonds commun de placement avec laquelle elle a un lien de dépendance) à un employé ou à l'employé d'une fiducie de fonds commun de placement avec laquelle elle a un lien de dépendance, et qu'elle accorde cette option selon une convention qui permet à l'employé d'acquérir un tel titre, cet employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable au moment où cette option d'achat lui est **accordée**.

En règle générale, l'employé bénéficie plutôt d'un avantage imposable dans l'année d'imposition où il **acquiert** le titre visé par l'option d'achat, sauf s'il s'agit d'un titre qui est une action d'une SPCC.

47.18 à 58.0.6

Choix effectué en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Si un employé vous cède ses droits d'option d'achat en contrepartie d'un paiement en argent ou d'un avantage en nature sans acquérir de titres, l'employé peut demander une déduction pour option d'achat de titres, à condition que vous ayez fait le choix en vertu du paragraphe 110(1.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (loi du Canada) selon lequel ni vous ni aucune personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ne déduirez le paiement fait à l'employé ou pour son compte. Pour faire ce choix, vous devez inscrire dans une case vierge du relevé 1 « L-8 », suivi du montant du paiement. Le montant déclaré à la suite du code L-8 peut être différent de la valeur de l'avantage imposable que vous devez inclure aux cases A et L du relevé 1 de l'employé.

725.2.0.2

Retenues à la source et cotisations

Un avantage imposable qui résulte de l'acquisition d'un titre qui est une action d'une société, autre qu'une SPCC, ou une unité de fonds commun de placement est assujetti à la retenue d'impôt dans l'année de l'acquisition du titre comme s'il s'agissait d'une rémunération versée à titre de gratification. Cependant, aux fins de la retenue d'impôt uniquement, la valeur de l'avantage assujetti à la retenue d'impôt peut être réduite du montant de la déduction pour option d'achat de titres que l'employé peut demander dans sa déclaration de revenus, si les conditions sont respectées.

NOTES

- Si aucune somme n'est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage est accordé, vous n'avez aucune retenue d'impôt à effectuer sur la valeur de cet avantage.
- Si une somme est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage est accordé et que cette somme est insuffisante pour couvrir la totalité de la retenue d'impôt, vous devez retenir de l'impôt sur la valeur de cet avantage jusqu'à concurrence de la somme versée, et ce, même si la totalité de la somme versée doit être retenue. Dans ces circonstances, l'employé ne peut pas demander de réduction de sa retenue d'impôt à l'aide du formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016). Par conséquent, vous ne pouvez pas réduire la retenue d'impôt de l'employé.

1015.0.3, 1017.3



7.18.1 Calcul de l'avantage pour une option d'achat de titres

La valeur de l'avantage dont bénéficie l'employé est égale au résultat du calcul suivant :

- la JVM du titre au moment où l'employé acquiert le titre ou la valeur de la contrepartie reçue (en argent ou en nature) au moment où l'employé vous cède ses droits, le cas échéant;

moins

- le total des sommes suivantes :
 - la somme payée (ou à payer) par l'employé pour acquérir le titre,
 - la somme qu'il a payée pour obtenir l'option d'achat.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé **dans l'année où il vend ou acquiert** le titre, selon le cas. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Vous devez également calculer le montant de la déduction pour option d'achat de titres, sauf si la valeur de l'avantage est incluse dans le revenu servant à calculer la déduction accordée à l'une des personnes suivantes :

- un marin québécois travaillant pour un armateur admissible;
- un spécialiste étranger travaillant dans un CFI;
- un chercheur étranger, un chercheur étranger en stage postdoctoral ou un expert étranger travaillant pour une entreprise effectuant de la recherche au Québec;
- un professeur étranger travaillant pour une université québécoise;
- un spécialiste étranger travaillant dans un CDB;
- un spécialiste étranger travaillant pour une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs;
- un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers;
- un travailleur agricole étranger;
- un travailleur occupant un poste clé dans une production étrangère.

Pour calculer la déduction pour option d'achat de titres, voyez les parties 7.18.2 et 7.18.3.

NOTE

La société qui confère l'avantage doit produire le relevé 1.

47.18 à 58

7.18.2 Déduction pour option d'achat d'actions d'une SPCC

Un employé ou un ex-employé (ci-après appelés *employé*) est réputé recevoir un avantage imposable **dans l'année où il vend ou échange** une action qu'il a acquise à la suite de l'exercice d'une option si les conditions suivantes sont remplies :

- la société qui a émis ou vendu l'action à l'employé était une SPCC au moment où la convention a été conclue;
- immédiatement après la conclusion de la convention, l'employé n'avait pas de lien de dépendance avec les sociétés impliquées (soit votre société, la société qui a conclu la convention et celle qui a émis ou vendu l'action à l'employé);
- l'employé a acquis l'action après le 22 mai 1985 et, si l'une des sociétés impliquées n'est pas une SPCC,
 - l'action doit être visée au sous-alinéa 110(1)d/(i.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (loi du Canada) au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas,
 - l'action doit avoir été acquise entre le 22 mai 1985 et le 3 mai 1991 (sauf si elle a été acquise avant le 1^{er} janvier 1987, selon une convention conclue avant le 24 avril 1985),
 - la somme que l'employé a payée pour acquérir l'action doit être égale ou supérieure au résultat du calcul suivant : la JVM de l'action au moment où la convention a été conclue, **moins** la somme qu'il a payée pour détenir une option d'achat sur cette action.



Dans ce cas, l'employé peut demander une déduction pour option d'achat de titres dans sa déclaration de revenus si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employé vend ou échange l'action dans l'année;
- il détenait l'action depuis au moins deux ans (sauf en cas de décès);
- il n'a pas demandé la déduction prévue à la partie 7.18.3.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'employé peut demander la déduction visée à la partie 7.18.3 s'il remplit les conditions qui y sont énoncées.

La déduction pour option d'achat de titres est égale à 25 % de la valeur de l'avantage réputé reçu dans l'année, ou à 50 % si l'avantage est réputé reçu pour une option d'achat d'actions accordée après le 13 mars 2008 par une PME qui, pour l'année civile au cours de laquelle cette option a été accordée, est une PME poursuivant des activités innovantes.

Vous devez inscrire dans une case vierge du relevé 1 produit pour l'année où les titres ont été vendus « L-10 », suivi du montant de la déduction pour option d'achat de titres, sauf si l'employé bénéficie déjà d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

725.3, 725.3.1

PME poursuivant des activités innovantes

Une société est une PME poursuivant des activités innovantes pour une année civile donnée si, au cours de cette année,

- elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- son actif (y compris l'actif des sociétés associées), calculé sur une base mondiale, pour son année d'imposition qui se termine dans l'année civile qui précède l'année civile donnée ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 50 millions de dollars;
- un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

725.1.3 à 725.1.6

7.18.3 Déduction pour option d'achat d'actions d'une société, autre qu'une SPCC, ou pour option d'achat d'unités de fonds commun de placement

Un employé ou un ex-employé (ci-après appelé *employé*) est réputé recevoir un avantage imposable **dans l'année où il acquiert** un titre qui est une action d'une société, autre qu'une SPCC, ou une unité de fonds commun de placement.

L'employé peut demander une déduction pour option d'achat de titres dans sa déclaration de revenus si les conditions suivantes sont remplies :

- la somme que l'employé devait payer pour acquérir le titre est égale ou supérieure au résultat du calcul suivant : la JVM du titre au moment où la convention a été conclue **moins** la somme que cet employé a payée pour obtenir le droit d'acquérir le titre;
- immédiatement après la conclusion de la convention, l'employé n'avait pas de lien de dépendance avec les personnes admissibles impliquées (une société ou une fiducie de fonds commun de placement);
- selon le cas, le titre
 - est une action visée au sous-alinéa 110(1)d)(i.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (loi du Canada) au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas, ou aurait été visée si l'action avait été vendue ou émise en faveur de l'employé au moment où celui-ci a disposé de ses droits prévus par la convention,
 - aurait été une unité de fonds commun de placement au moment de sa vente ou de son émission si la fiducie n'avait pas émis des unités différentes de cette unité,
 - aurait été une unité de fonds commun de placement si elle avait été vendue à l'employé ou émise en sa faveur au moment où celui-ci a disposé de ses droits prévus par la convention et si la fiducie n'avait pas émis des unités différentes de cette unité.



Vous devez calculer la somme que le particulier doit payer pour acquérir le titre sans tenir compte des fluctuations du cours du change des devises entre le moment où la convention est conclue et celui où le titre est acquis.

La déduction pour option d'achat de titres est égale à 50 % de la valeur de l'avantage si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'avantage est réputé reçu pour une option d'achat d'actions accordée après le 13 mars 2008 par une PME qui, pour l'année civile au cours de laquelle l'option d'achat d'actions est accordée, est une PME poursuivant des activités innovantes;
- l'avantage est réputé reçu pour une option d'achat d'actions cotées en bourse accordée après le 21 février 2017 à un employé d'une société dont les salaires assujettis à la cotisation au FSS totalisent 10 millions de dollars ou plus pour l'année civile qui comprend le moment où la convention d'option d'achat d'actions a été conclue ou celui où les actions ont été acquises.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, la déduction pour option d'achat de titres est égale à 25 % de la valeur de l'avantage.

Vous devez inscrire dans une case vierge du relevé 1 produit pour l'année où les titres ont été acquis « L-9 », suivi du montant de la déduction pour option d'achat de titres, sauf si l'employé bénéficie déjà d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

725.2, 725.2.0.1

7.18.4 Droits découlant d'une option d'achat de titres ne pouvant plus être exercée

Si un particulier ne peut plus exercer ses droits d'acquérir des titres selon une convention, qu'en raison de cette cessation, il n'est pas considéré comme ayant transféré ses droits ou en ayant disposé, et qu'il a reçu une somme pour la cessation de ses droits, il est réputé avoir disposé de ses droits au moment où il a reçu la somme et avoir reçu la somme en contrepartie de cette disposition. Ainsi, le particulier est réputé avoir reçu un avantage égal à la somme reçue moins la somme qu'il a payée pour acquérir ses droits.

Cependant, si le particulier a reçu des sommes à plus d'une occasion pour la cessation de ses droits, la somme qu'il est réputé avoir payée pour acquérir les droits en question sera réduite du total des sommes qu'il a reçues auparavant pour la cessation de ces droits.

7.18.5 Décès d'un employé avant l'exercice de l'option d'achat de titres

Un employé qui, immédiatement avant son décès, était propriétaire d'une option d'achat est réputé avoir reçu, pour l'année de son décès, un avantage dont la valeur est égale au résultat du calcul suivant :

- la valeur de cette option, immédiatement après son décès;

moins

- la somme qu'il a payée pour acquérir cette option.

Vous devez inscrire dans une case vierge du relevé 1 « L-7 », suivi de la valeur de l'avantage pour option d'achat au décès que l'employé est réputé avoir reçu.



7.18.6 Cas particuliers

Ce guide ne traite pas des incidences fiscales relatives aux sujets suivants :

- les échanges, les ventes et les cessions d'option d'achat;
- la vente ou l'échange d'une action d'une SPCC qu'un employé a acquise avant le 23 mai 1985 selon une convention conclue après le 23 avril 1985;
- la vente ou l'échange d'une action (acquise à la suite de l'exercice d'une option d'achat) dans le cadre d'une réorganisation de la société ou d'une restructuration de capital;
- le remplacement d'un régime d'option d'achat.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous.

7.19 Outils

Une allocation ou un remboursement que vous versez à un employé pour l'achat d'outils personnels nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitue un avantage imposable pour l'employé. Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de cet employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

7.20 Prêts sans intérêts ou à un taux inférieur au taux prescrit

Une personne bénéficie d'un avantage imposable si vous lui accordez un prêt sans intérêts ou à un taux inférieur au taux déterminé à l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu (règlement du Canada), en raison de sa charge ou de son emploi (actuel, passé ou futur), ou en raison de sa qualité d'actionnaire.

Taux d'intérêt prescrits

Les taux d'intérêt prescrits pour l'année 2020 sont les suivants.

1^{er} trimestre 1 ^{er} janvier au 31 mars	2^e trimestre 1 ^{er} avril au 30 juin	3^e trimestre 1 ^{er} juillet au 30 septembre	4^e trimestre 1 ^{er} octobre au 31 décembre
2 %	2 %	1 %	1 %

Pour connaître les taux d'intérêt prescrits pour une autre année, consultez canada.ca/impots.

7.20.1 Prêt accordé à un employé

Si un employé bénéficie d'un prêt, la valeur de l'avantage est égale au résultat du calcul suivant :

- le total des sommes suivantes :
 - a) les intérêts sur chaque dette, calculés au taux prescrit pour la période de l'année où la dette est impayée,
 - b) les intérêts payés ou à payer pour l'année, sur chaque dette, par son employeur, c'est-à-dire par la personne ou par la société de personnes qui l'emploie ou qui prévoit l'employer, ou par une personne qui n'est pas le débiteur et qui est liée à cet employeur;

moins

- le total des sommes suivantes :
 - c) les intérêts payés pour l'année, sur chaque dette, au plus tard 30 jours après la fin de l'année,
 - d) toute partie des intérêts dont il est question au paragraphe *b* que l'employé rembourse à son employeur au plus tard 30 jours après la fin de l'année.

Un prêt peut comprendre une dette contractée pour acquérir des placements. Dans ce cas, la valeur de l'avantage peut être déduite par l'employé dans sa déclaration de revenus.



NOTE

Toutes les dettes dont il est question aux paragraphes *a* et *b*, qu'un particulier contracte en raison de sa charge ou de son emploi et qui ne constituent pas un prêt exclu (voyez la partie 7.20.3), doivent être prises en considération même si le taux d'intérêt à payer sur ces dettes est inférieur, égal ou supérieur au taux prescrit pour celles-ci.

Exemple

Un employé emprunte 75 000 \$ à son employeur le 20 janvier 2020. Cet employé rembourse 500 \$ d'intérêts sur le prêt dans les 30 jours suivant la fin de l'année. La valeur de l'avantage se calcule comme suit.

Taux d'intérêt prescrit multiplié par le montant du prêt, multiplié par le rapport entre le nombre de jours que dure l'emprunt dans le trimestre et le nombre de jours dans l'année, moins la somme remboursée par l'employé :

$2\% \times 75\,000\ \$ \times 72/365\ \text{jours} =$		295,89 \$
$2\% \times 75\,000\ \$ \times 91/365\ \text{jours} =$	+	373,97 \$
$1\% \times 75\,000\ \$ \times 92/365\ \text{jours} =$	+	189,04 \$
$1\% \times 75\,000\ \$ \times 92/365\ \text{jours} =$	+	189,04 \$
	Total =	1 047,94 \$
Somme remboursée par l'employé	-	500,00 \$
	Avantage imposable pour l'employé =	547,94 \$

Prêt accordé à un employé en raison de son déménagement

Les règles mentionnées précédemment s'appliquent également aux dettes sans intérêts ou à un taux inférieur au taux prescrit qui ont été contractées après le 23 février 1998 en raison du déménagement d'un employé qui a commencé à travailler dans un nouveau lieu de travail après septembre 1998, dans les cas où il est raisonnable de conclure que, si l'employé n'avait pas eu sa charge ou son emploi, le prêt ne lui aurait pas été accordé, ou que les modalités de ce prêt auraient été différentes.

Si l'employé a commencé à travailler avant octobre 1998 dans un nouveau lieu de travail, les règles ci-dessus s'appliquent, sauf s'il s'est rapproché d'au moins 40 kilomètres de ce lieu.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage relatif à un prêt accordé à un employé aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

S'il s'agit d'un avantage découlant d'une dette contractée pour acquérir des placements, vous devez inscrire dans une case vierge du relevé 1 « L-4 », suivi du montant de l'avantage.

[37.1](#), [487.1](#) à [487.2.1](#), [487.6](#)

7.20.2 Prêt accordé à un actionnaire

Si un actionnaire qui n'est pas un employé bénéficie d'un prêt, cet actionnaire bénéficie d'un avantage imposable si les conditions suivantes sont remplies :

- la dette est contractée par une personne qui n'est pas une société résidant au Canada ou par une société de personnes dont aucun associé n'est une société résidant au Canada;
- cette personne ou cette société de personnes est soit actionnaire de la société, soit rattachée à un actionnaire de la société, soit membre d'une société de personnes, soit bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société;
- la personne ou la société de personnes a contracté une dette parce qu'elle est actionnaire de la société, qu'elle est rattachée à un tel actionnaire ou qu'elle est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes qui est un tel actionnaire.



La valeur de l'avantage est égale au résultat du calcul suivant :

- les intérêts sur chaque dette, calculés au taux prescrit pour la période de l'année où la dette est impayée;

moins

- les intérêts payés pour l'année, sur chaque dette, au plus tard 30 jours après la fin de l'année.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage à la case O du relevé 1 de l'actionnaire.

Si un actionnaire qui est un employé bénéficie d'un prêt et que le prêt lui est accordé en raison de sa qualité d'actionnaire, la valeur de l'avantage doit être calculée comme indiqué au paragraphe précédent et être incluse uniquement à la case O de son relevé. Par contre, si le prêt lui est accordé en raison de l'emploi qu'il occupe, la valeur de l'avantage doit être calculée comme pour un prêt accordé à un employé et être incluse aux cases A et L. De plus, vous devez inclure la valeur de l'avantage à la case G du relevé 1. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

Si la personne qui bénéficie d'un prêt est rattachée à un actionnaire et qu'elle ne contracte pas de dette en raison de sa charge ou de son emploi, la valeur de l'avantage doit être calculée comme dans le cas d'un actionnaire qui n'est pas un employé et être incluse à la case O du relevé 1 de cette personne, et non du relevé 1 de l'actionnaire.

487.3, 487.6

7.20.3 Prêt exclu

Aucun avantage ne doit être calculé pour un prêt (ou une partie d'un prêt)

- qui est inclus dans le revenu d'une personne (ou d'une société de personnes) selon la partie 1 de la Loi sur les impôts;
- sur lequel les intérêts sont payés ou à payer au créancier seulement par le débiteur, dont le taux d'intérêt est égal ou supérieur au taux qui aurait été convenu, au moment où le prêt a été contracté, entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance entre elles, et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :
 - le prêt faisait partie des activités normales du créancier,
 - aucune partie n'avait contracté le prêt en raison d'une charge ou d'un emploi ou en sa qualité d'actionnaire.

487.5

7.20.4 Prêt à la réinstallation ou prêt pour l'acquisition d'une résidence

Si un prêt est consenti à un employé pour sa réinstallation ou pour qu'il acquière une résidence, la valeur de l'avantage imposable se calcule de la même façon que dans le cas d'un prêt ou d'une dette contractés sans intérêts ou à un taux inférieur au taux prescrit (voyez la partie 7.20.1). Cependant, le montant des intérêts calculés au paragraphe a de la partie 7.20.1 ne doit pas dépasser celui qui aurait été ainsi déterminé s'il avait été calculé au taux de 8 %, dans le cas d'une dette contractée avant le 1^{er} mai 1987, et au taux prescrit ou déterminé au moment où la dette a été contractée, dans tous les autres cas.

Notez qu'aucun avantage imposable n'est consenti à un employé d'une institution financière à qui celle-ci a accordé un prêt après le 31 décembre 1993 dans le cadre du programme Virage rénovation, ou à qui elle a accordé un prêt après le 21 septembre 1995 dans le cadre des programmes Rénoève ou Revitalisation des vieux quartiers.

Si le délai de remboursement d'un prêt à la réinstallation ou d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence dépasse cinq ans, le solde dû après la période de cinq ans est considéré comme un nouveau prêt contracté ce même jour par l'employé pour acquérir une résidence. La valeur de l'avantage doit donc être calculée au taux prescrit en vigueur à la date du début de ce nouveau prêt.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.



Prêt à la réinstallation

Prêt accordé à un particulier ou à son conjoint lorsque l'un d'eux commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail situé ailleurs au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

- le prêt est désigné par le particulier comme un prêt à la réinstallation;
- le prêt sert à acheter soit une habitation, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation si le particulier veut acquérir cette part uniquement pour obtenir le droit de demeurer dans une habitation dont la coopérative est propriétaire;
- l'habitation sert à loger le particulier, constitue sa nouvelle résidence et, par rapport à son ancienne résidence, le rapproche d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail.

Prêt pour l'acquisition d'une résidence

Partie d'une dette contractée par un particulier pour l'une des raisons suivantes :

- acquérir soit une habitation, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation si le particulier veut acquérir cette part uniquement pour obtenir le droit de demeurer dans une habitation dont la coopérative est propriétaire (cette habitation doit servir à loger soit un particulier dont la charge ou l'emploi a permis de contracter le prêt, ou une personne liée à un tel particulier, soit un actionnaire désigné de la société dont les services ont permis de contracter le prêt, ou une personne liée à un tel actionnaire);
- rembourser un prêt contracté pour acquérir une telle habitation ou une telle part;
- rembourser un prêt pour l'acquisition d'une résidence.

487.5.1 à 487.5.4

7.21 Prime d'installation à titre incitatif

La prime d'installation à titre incitatif versée à un salarié qui est un professionnel de la santé exerçant en région, par exemple un médecin ou un pharmacien, est imposable et doit être incluse aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

37, 87 w)

7.22 Programme pour passagers assidus

Un employé bénéficie d'un avantage imposable s'il reçoit, pour usage personnel, une récompense en échange de points qui ont été accumulés dans le cadre d'un programme pour passagers assidus et que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les points ont été accumulés grâce à des voyages d'affaires que vous avez payés;
- **vous contrôlez** le nombre de points accumulés par votre employé.

La valeur de l'avantage imposable correspond à la JVM de la récompense reçue pour usage personnel par votre employé. Par exemple, dans le cas d'un billet d'avion, la valeur de l'avantage correspond à la JVM du billet d'avion délivré au nom de votre employé ou de l'un de ses proches. Vous devez cependant tenir compte des restrictions qui peuvent influencer la JVM de l'avantage, par exemple le fait que le billet soit de première classe, de classe affaires ou de classe économique.

La valeur de l'avantage imposable doit être incluse aux cases A et L du relevé 1 de votre employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.



Si **vous ne contrôlez pas** le nombre de points accumulés par l'employé, celui-ci doit établir la JVM de la récompense qu'il a reçue pour usage personnel et l'inclure dans son revenu si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les points sont convertis en espèces;
- le plan ou l'entente entre vous et l'employé semble être une forme de rémunération supplémentaire;
- le plan ou l'entente est une forme d'évitement fiscal.

Programme pour passagers assidus

Programme parrainé par un transporteur aérien, qui permet à une personne qui se déplace régulièrement par avion d'accumuler des points et de les échanger ensuite contre des voyages par avion ou d'autres avantages.

7.23 Rabais sur marchandises et commissions sur certaines ventes

Rabais sur marchandises

Si vous vendez des marchandises à prix réduit à vos employés, nous considérons généralement que ceux-ci ne bénéficient pas d'un avantage imposable, pour autant que ce rabais soit raisonnable dans les circonstances. Cependant, un employé bénéficie d'un avantage imposable

- s'il vous achète de la marchandise qui n'est pas désuète ou défraîchie à un prix inférieur au prix coûtant;
- si vous avez fait un arrangement spécial avec lui ou un groupe choisi d'employés pour l'achat de marchandises au rabais.

En règle générale, si un employé profite d'un rabais à l'achat de marchandises auprès d'une personne autre que vous, il n'est pas considéré comme ayant bénéficié d'un avantage imposable, à moins que ce rabais lui ait été accordé selon un arrangement que vous avez conclu avec un vendeur. Par exemple, si un rabais est accordé à un employé parce que son employeur et un vendeur se sont mutuellement engagés à permettre aux employés de l'un de bénéficier des rabais offerts par l'autre, ce rabais constitue un avantage imposable.

Si l'avantage est considéré comme imposable, sa valeur est alors égale à la différence entre la JVM de la marchandise (à laquelle s'ajoutent la TPS et la TVQ) et le prix payé par l'employé. Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure aux cases G et I de ce relevé.

Commissions sur certaines ventes

Une commission reçue par un vendeur sur la marchandise qu'il achète pour son usage personnel ne constitue pas un avantage imposable. De même, en règle générale, lorsqu'un vendeur d'assurance vie achète une assurance vie pour lui-même, la commission qu'il peut recevoir n'est pas imposable si le vendeur est le souscripteur de l'assurance et qu'il doit verser la prime requise. Cependant, les commissions reçues par celui-ci à la suite de l'acquisition d'un contrat de rentes ou d'une police à fonds réservé à titre d'investissement sont imposables. Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 du vendeur. De plus, vous devez l'inclure aux G et I de ce relevé.

37



7.24 Remise de dette

L'avantage dont un employé bénéficie au cours de l'année en raison d'une remise de dette, que celle-ci soit un emprunt ou une autre dette, est imposable. La valeur de cet avantage correspond au montant remis sur la dette au moment du règlement ou de l'extinction de la dette. Le montant remis correspond au résultat du calcul suivant :

- le moins élevé des montants suivants :
 - le principal de la dette,
 - le montant pour lequel la dette a été contractée;

moins

- toute somme payée en règlement du principal de la dette et tout autre redressement.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

37.0.1, 485

7.25 Services de consultation

Les services-conseils que vous offrez à un employé ne constituent pas un avantage imposable pour lui s'ils concernent

- le réemploi de l'employé;
- la retraite de l'employé;
- la santé physique ou mentale de l'employé (ou d'une personne qui lui est liée), en raison de problèmes causés par le tabagisme, l'usage de stupéfiants, l'abus d'alcool ou le stress, sauf si l'avantage se rapporte à des frais d'utilisation d'installations récréatives ou à une cotisation à un club social ou sportif (pour plus de renseignements, voyez la partie 7.13).

38

7.26 Services de téléphonie cellulaire et services Internet

Le montant d'une allocation que vous versez à un employé pour payer ses frais d'utilisation d'un téléphone cellulaire ou ses frais d'accès à des services Internet constitue un avantage imposable pour l'employé. Vous devez inclure le montant de l'allocation aux cases A et L de son relevé 1, ainsi qu'aux cases G et I de ce relevé. Par contre, le remboursement ou le paiement de ces frais ne constitue pas un avantage imposable s'il a été fait principalement à votre bénéfice et que l'utilisation personnelle de l'employé ne vous occasionne pas de frais supplémentaires.

Si le remboursement ou le paiement a été fait principalement au bénéfice de l'employé ou si son utilisation personnelle du téléphone cellulaire ou d'Internet vous occasionne des frais supplémentaires, la valeur de l'avantage dont l'employé bénéficie, y compris les taxes applicables, doit être incluse aux cases A et L de son relevé 1. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

37

7.27 Services scolaires subventionnés

Les services scolaires fournis gratuitement à l'enfant d'un employé qui travaille dans une région éloignée où aucun organisme scolaire public n'offre de programme d'enseignement ne constituent pas un avantage imposable. Cette exception ne s'applique cependant pas aux frais de scolarité que l'employé devrait normalement payer lui-même.



7.28 Stationnement

Si vous fournissez à un employé une place de stationnement gratuitement ou à un coût inférieur à sa JVM, ou si vous lui remboursez le coût d'une place de stationnement à son lieu habituel de travail, cet employé bénéficie généralement d'un avantage imposable. La valeur de cet avantage correspond à la JVM de la place de stationnement, moins toute somme que vous rembourse l'employé pour utiliser ce stationnement.

En règle générale, un tel avantage est non imposable dans les circonstances suivantes :

- l'employé a une déficience motrice grave et prolongée, attestée par un professionnel de la santé admissible (voyez la partie 7.4);
- vous êtes le principal bénéficiaire de la place de stationnement, notamment si
 - le contrat de travail de l'employé l'oblige à accomplir la majeure partie de ses fonctions à l'extérieur de votre établissement où il doit quand même se rendre à l'occasion pour rédiger des rapports,
 - les fonctions de l'employé consistent à transporter quotidiennement des marchandises à l'aide d'un véhicule à moteur;
- la valeur de l'avantage peut ne pas être raisonnablement déterminée, notamment si
 - le terrain où est située la place de stationnement fait partie intégrante de votre établissement ou d'un centre commercial où vous exploitez votre entreprise et que le stationnement est disponible gratuitement pour les clients et les employés,
 - le nombre de places de stationnement est plus petit que le nombre d'employés recherchant un stationnement et que les places sont prises par les employés selon leur ordre d'arrivée.

Vous devez inclure la valeur de l'avantage imposable aux cases A et L du relevé 1 de l'employé. De plus, vous devez l'inclure à la case G ou I de ce relevé. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

37, 41.4



7.29 Uniformes et vêtements spéciaux

En règle générale, si vous fournissez à un employé des vêtements qu'il doit porter dans l'exercice de son emploi, la valeur de ces vêtements n'est pas considérée comme un avantage imposable. C'est le cas notamment d'un employé qui reçoit de son employeur un uniforme distinctif qu'il doit porter dans l'exercice de ses fonctions ou d'un employé auquel son employeur fournit des vêtements spéciaux et des équipements de protection individuelle destinés à le protéger des dangers propres à son emploi.

De même, une allocation versée pour acquérir ou entretenir des vêtements n'est pas imposable si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant de l'allocation ne dépasse pas un montant raisonnable;
- l'allocation est versée pour acquérir ou entretenir des vêtements distinctifs que l'employé doit porter pour exercer ses fonctions, selon son contrat de travail.

Nous considérons que le caractère distinctif d'un vêtement doit être déterminé en fonction de ses caractéristiques intrinsèques et non en fonction des habitudes vestimentaires de l'employé qui le porte. En d'autres termes, un vêtement est distinctif si son port ne convient pas dans un autre contexte que celui du travail. Par exemple, les équipements de sécurité que doivent porter les travailleurs du domaine de la construction ont ce caractère distinctif. Par conséquent, les indemnités versées pour ces équipements ne constituent pas un avantage imposable.

Dans le cas d'un policier, nous sommes disposés à examiner de façon plus libérale le caractère distinctif d'un vêtement. Cela s'applique, par exemple, si le policier est un enquêteur et qu'il doit porter des vêtements qui répondent aux exigences de son employeur, à savoir des vêtements de ville comme un complet de coupe classique, un paletot et un blouson.

Un remboursement fait à un employé, sur présentation de pièces justificatives, pour compenser l'achat et l'entretien de vêtements distinctifs n'est pas imposable si l'employé est tenu, selon son contrat de travail, de porter de tels vêtements pour exercer ses fonctions (par exemple, le remboursement de frais payés à une buanderie ou à un établissement de nettoyage à sec).

39 f.1)



ANNEXE 1 – AVANTAGES IMPOSABLES

Le tableau ci-après regroupe les avantages **imposables** dont il est question dans ce guide. Il indique si vous devez faire des retenues à la source et payer les cotisations de l'employeur sur la valeur de ces avantages et à quelles cases du relevé 1 vous devez l'inclure.

Avantage en nature

Un avantage imposable en nature n'est pas assujéti à la retenue d'impôt ni aux cotisations au RRQ si aucune somme n'est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage est accordé. Par ailleurs, un avantage imposable en nature n'est pas assujéti aux cotisations au RQAP, sauf un avantage relatif à la pension et au logement, si une somme est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage est accordé. Notez que vous devez tenir compte de la valeur d'un avantage imposable en nature pour calculer la cotisation de l'employeur au FSS, la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, la cotisation au FDRCMO. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.3.

IMPORTANT

Ce tableau ne contient pas toutes les exigences relatives aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur ni celles relatives à la production du relevé 1. Pour plus de renseignements, consultez le présent guide ainsi que le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G), le *Guide du relevé 1* (RL-1.G) et le *Guide du sommaire 1* (RLZ-1.S.G). Vous pouvez également consulter notre site Internet.

Avantage imposable	Type d'avantage	Retenues à la source et cotisations				Cases du relevé 1	Partie du guide
		Impôt	RRQ	RQAP	FSS, FDRCMO, normes du travail		
Véhicules à moteur							
Allocation non raisonnable pour l'utilisation d'un véhicule à moteur	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	3.2
Automobile mise à la disposition d'un actionnaire (ou d'une personne qui lui est liée)	En nature	Non	Non	Non	Non	0 (code RO)	3.3.2
Automobile mise à la disposition d'un actionnaire (ou d'une personne qui lui est liée) [avantage reçu à titre d'employé]	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, W	3.3.2
Automobile mise à la disposition d'un associé (ou d'une personne qui lui est liée)	En nature	Non	Non	Non	Non	0 (code RP)	3.3.3
Automobile mise à la disposition d'un employé (ou d'une personne qui lui est liée)	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, W	3.3.1
Automobile mise à la disposition d'un employé d'un associé (ou d'une personne qui lui est liée) – Droit d'usage	En nature	Non	Non	Non	Non	0 (code RP)	3.3.4
Automobile mise à la disposition d'un employé d'un associé (ou d'une personne qui lui est liée) – Frais de fonctionnement	En nature	Non	Non	Non	Non	A, W	3.3.4



Avantage imposable	Type d'avantage	Retenues à la source et cotisations				Cases du relevé 1	Partie du guide
		Impôt	RRQ	RQAP	FSS, FDRCMO, normes du travail		
Automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, autre qu'une automobile mise à sa disposition	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, W	3.4
Véhicule à moteur, autre qu'une automobile, mis à la disposition d'un employé pour son utilisation personnelle	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, W	3.5
Véhicule d'urgence mis à la disposition d'un membre d'un corps policier ou d'un service d'incendie	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, W	3.6
Régimes d'assurance							
Cotisation à un régime d'assurance collective (assurance vie ou autre)	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	4.1
Cotisation à un régime d'assurance collective (régime privé d'assurance maladie)	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, J	4.1
Cotisation à un régime d'assurance interentreprises	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, P	4.3
Cotisation à un régime d'assurance non collective (maladie, accident, invalidité, vie ou salaire)	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	4.2
Logement, pension, transport et repas							
Allocation compensatoire versée à un employé travaillant sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	5.2.4
Indemnité de sortie versée à un employé travaillant sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	5.2.3
Logement et pension fournis à un employé d'un sous-traitant	En nature	Oui	Oui	– ¹	Oui	A, G, V	5.3
Logement et pension fournis à un employé travaillant sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné	En nature	Oui	Oui	– ¹	Oui	A, G, V (code V-1)	5.2.1
Logement fourni à un employé du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration	En nature	Oui	Oui	– ¹	Oui	A, G, V	5.5
Logement gratuit ou subventionné fourni à un employé (sauf celui fourni à un employé travaillant sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné)	En nature	Oui	Oui	– ¹	Oui	A, G, V	5.1
Logement gratuit ou subventionné fourni à un membre du clergé	En nature	– ²	– ²	– ³	Oui	A, V	5.1
Logement situé dans une région éloignée reconnue (zone visée par règlement)	En nature	Oui	Oui	– ⁴	Oui	A, G, V	5.4
Repas d'un employé effectuant des heures supplémentaires	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, V	5.6
	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, V	5.6



Avantage imposable	Type d'avantage	Retenues à la source et cotisations				Cases du relevé 1	Partie du guide
		Impôt	RRQ	RQAP	FSS, FDRCMO, normes du travail		
Repas fournis à un employé du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, V	5.5
Repas gratuits ou subventionnés	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, V	5.7
Titre de transport en commun	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	5.8
	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	5.8
Transport collectif intermunicipal	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	5.9
Transport d'un employé effectuant des heures supplémentaires	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	5.6
	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	5.6
Transport entre un lieu convenu et le lieu de travail	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	5.10
	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	5.10
Transport fourni à un employé travaillant sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	5.2.2
Transport fourni à un employé d'un sous-traitant	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	5.3
Voyages							
Allocation non raisonnable pour frais de voyage	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	6.4 et 6.5
Allocation non raisonnable pour frais de voyage d'un employé à temps partiel	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	6.3
Allocation non raisonnable pour frais de voyage d'un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	6.2
Allocation non raisonnable pour frais de voyage d'un membre du conseil d'une MRC ou de l'Administration régionale Kativik	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	6.1
Allocation pour frais de voyage payés pour le conjoint d'un employé	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	6.6
Voyages effectués par un particulier habitant une région éloignée reconnue	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, K (code K-1)	6.7
Autres avantages							
Acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs	En nature	Oui	Non	Non	Non	A, L (code G-1)	7.1
Activités mondaines (plus de 150 \$ par personne)	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	7.2
Allocation versée à un membre d'un organisme municipal ou scolaire	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L (code L-3)	7.3



Avantage imposable	Type d'avantage	Retenues à la source et cotisations				Cases du relevé 1	Partie du guide
		Impôt	RRQ	RQAP	FSS, FDRCMO, normes du travail		
Bourse d'études accordée à un membre de la famille	En argent	Non	Non	Non	Non	0 (code RB) ⁵	7.16
Cadeaux et récompenses	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.5
	En nature (valeur de plus de 500 \$)	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	7.5
Compensation financière versée à un volontaire des services d'urgence (partie qui dépasse 1 190 \$ pour 2020)	En argent	Oui	– ⁶	– ⁷	Oui/Non ⁸	A, L (code L-2)	7.6
Cotisation à une association professionnelle	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.7
Cotisations de l'employé au RRQ et au RQAP assumées par l'employeur	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.8
Cotisation versée par l'employeur à un CELI (cotisation)	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.9
Cotisation versée par l'employeur à un CELI (frais administratifs)	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	7.9
Cotisation versée par l'employeur à un REER (cotisation)	En argent	– ⁹	Oui	– ¹⁰	Oui	A, G, L	7.10
Cotisation versée par l'employeur à un REER (frais administratifs)	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	7.10
Frais de déménagement et frais accessoires de réinstallation	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.14
Frais de formation sur des sujets d'intérêt personnel	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.15
Frais de scolarité (pour un membre de la famille)	En argent	Non	Non	Non	Non	0 ¹¹	7.16
	En nature	Non	Non	Non	Non	0 ¹¹	7.16
Frais médicaux	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.17
Installations récréatives et cotisation à un club social ou sportif	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.13
	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	7.13
Option d'achat de titres	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L ¹²	7.18
Outils	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.19
Prêt sans intérêts ou à un taux inférieur au taux prescrit accordé à un employé	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L ¹³	7.20.1
Prêt sans intérêts ou à un taux inférieur au taux prescrit accordé à un actionnaire	En nature	Non	Non	Non	Non	0	7.20.2
Prime d'installation à titre incitatif	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.21
Programme pour passagers assidus	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	7.22
Rabais sur marchandises et commissions sur ventes	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.23



Avantage imposable	Type d'avantage	Retenues à la source et cotisations				Cases du relevé 1	Partie du guide
		Impôt	RRQ	RQAP	FSS, FDRCMO, normes du travail		
Remise de dette	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	7.24
Services de téléphonie cellulaire et services Internet	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.26
	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	7.26
Stationnement fourni par l'employeur	En nature	Oui	Oui	Non	Oui	A, G, L	7.28
Stationnement remboursé par l'employeur	En argent	Oui	Oui	Oui	Oui	A, G, I, L	7.28
<ol style="list-style-type: none"> Un avantage imposable en nature relatif à la pension et au logement est assujéti aux cotisations au RQAP seulement si une somme est versée à l'employé pour la période de paie où l'avantage est accordé. Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur la valeur d'un avantage imposable (y compris une allocation) relatif à la résidence ou à tout autre logement fournis à un membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou à un ministre régulier d'une confession religieuse, s'il vous a remis la lettre d'autorisation que nous lui avons fait parvenir après qu'il a rempli le formulaire <i>Demande de réduction de la retenue d'impôt</i> (TP-1016). Dans ce cas, vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ sur la valeur de cet avantage. Vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RQAP sur la valeur d'un avantage imposable relatif au logement gratuit ou subventionné fourni à un membre d'un ordre religieux qui a prononcé le vœu de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, directement ou par son entremise. Voyez la note 1. Vous devez produire un relevé 1 au nom du membre de la famille de l'employé. Si le travail est considéré comme du travail exclu du RRQ, la totalité des sommes versées à l'employé (y compris la compensation financière) n'est pas assujéti aux cotisations au RRQ. La totalité de la compensation financière est assujéti aux cotisations au RQAP. Toutefois, si le travail est considéré comme du travail exclu du RQAP, la totalité des sommes versées à ce particulier (y compris la compensation financière) n'est pas assujéti aux cotisations au RQAP. Seule la partie de la compensation financière qui dépasse 1 190 \$ pour 2020 est assujéti à la cotisation au FSS et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO. Cependant, la totalité de la compensation financière n'est pas assujéti à la cotisation relative aux normes du travail. Cet avantage n'est pas assujéti à la retenue d'impôt si la somme est transmise directement à l'émetteur du REER. Cet avantage n'est pas assujéti aux cotisations au RQAP si la somme est versée à un REER collectif et que l'employé ne peut pas retirer de fonds avant de prendre sa retraite ou de cesser son emploi, à l'exception de ceux retirés dans le cadre du RAP ou du REEP. Voyez la note 5. Si vous avez fait le choix en vertu du paragraphe 110(1.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (loi du Canada), vous devez inscrire dans une case vierge du relevé 1 « L-8 », suivi du montant du paiement. De plus, si l'employé a droit à une déduction pour option d'achat de titres, vous devez inscrire dans une autre case vierge « L-9 », suivi du montant de la déduction pour option d'achat de titres, si les titres ont été acquis dans l'année, ou « L-10 », suivi du montant de la déduction pour option d'achat de titres, si les titres ont été vendus dans l'année. Si l'employé est décédé avant l'exercice de l'option d'achat de titres, vous devez inscrire dans une case vierge du relevé 1 « L-7 », suivi de la valeur de l'avantage pour option d'achat au décès que l'employé est réputé avoir reçu. S'il s'agit d'une dette contractée pour acquérir des placements, vous devez également inscrire dans une case vierge du relevé 1 « L-4 », suivi du montant de l'avantage découlant de cette dette. 							



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *Taxable Benefits* (IN-253-V).